

**CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA POUR LA PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDÉOS
CRÉDIT DU MANITOBA POUR LES COÛTS DE PRODUCTION**

TABLE DES MATIÈRES

VUE D'ENSEMBLE : LES NEUF ÉTAPES DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU CRÉDIT D'IMPÔT	2
A. INTRODUCTION	5
B. HISTORIQUE	5
C. APERÇU	7
D. EXIGENCES RELATIVES À LA MENTION AU GÉNÉRIQUE	8
E. QUI PEUT SOUMETTRE UNE DEMANDE?	8
F. LES TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES	9
G. CALCUL	9
1) <i>Critères</i>	10
a. Être raisonnables dans les circonstances	10
b. Être des dépenses directement attribuables à la production (du film admissible)	10
c. Avoir été engagés durant la période admissible	10
2) <i>Calcul des coûts de production manitobains admissibles</i> :	11
a. Traitements admissibles :	12
b. Dépenses admissibles en contrats de services :	12
c. Remboursements à la corporation mère :	13
d. Dépenses admissibles en biens corporels :	13
e. Dépenses d'hébergement admissibles	14
3) <i>Détails relatifs à l'admissibilité des dépenses</i>	14
H. DISPOSITION DÉTERMINATIVE	16
1) <i>Aperçu</i>	16
2) <i>Conduite et gestion de la formation</i>	17
3) <i>Processus de demande de la Disposition déterminative</i>	19
4) <i>Processus de règlement des différends relatifs à la Disposition déterminative</i>	24
I. PRIME POUR CORPORATION DE PRODUCTION MANITOBAINE	25
<i>Critères d'admissibilité</i> :	25
J. RAPPORT DES COÛTS DE PRODUCTION MANITOBAINS ADMISSIBLES	26
K. ADMINISTRATION ET PROCESSUS	27
1) <i>Disposition déterminative — Processus de demande</i>	28
2) <i>Partie A — Demande d'enregistrement (facultatif)</i>	28
3) <i>Demande de Certificat anticipé d'admissibilité ou de Certificat d'achèvement</i>	29
4) <i>Honoraires de traitement</i>	30
5) <i>Réception du remboursement du crédit d'impôt</i>	31
L. LIGNES DIRECTRICES POUR REMPLIR LES DEMANDES	31
M. EXIGENCES DE VÉRIFICATION	33
1) <i>Introduction</i>	33
2) <i>Généralités</i>	34
3) <i>Identification de la production</i>	34
4) <i>Rapport de coûts</i>	34
5) <i>Remarques sur le rapport de coûts</i>	35
6) <i>Rapport des coûts de production manitobains admissibles — Résumé (Formulaire B — Crédit pour les coûts de production) et Rapport détaillé (Formulaire B[1])</i>	35
7) <i>Remarques sur le Résumé des coûts de production manitobains admissibles (Formulaire B — Crédit pour les coûts de production)</i>	36
8) <i>Liste des actionnaires de la corporation</i>	36
MODÈLE POUR LE RAPPORT DE VÉRIFICATION/MISSION D'EXAMEN	38
ANNEXE I : LOI SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA POUR LA PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDÉOS	39

VUE D'ENSEMBLE : LES NEUF ÉTAPES DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU CRÉDIT D'IMPÔT

<u>Étape du projet</u>	<u>Processus du crédit d'impôt</u>
Préproduction	<ol style="list-style-type: none"> 1. S'assurer que la corporation requérante qui assumera les dépenses manitobaines de production : <ol style="list-style-type: none"> (a) est une société canadienne imposable constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada; (b) a un établissement permanent au Manitoba (des camions de production/locaux pour bureaux au Manitoba, un employé ou agent au Manitoba habilité à exécuter des contrats au nom de la corporation et possède de l'équipement de production au Manitoba); (c) produit un film admissible dans le cadre d'une entreprise de production de films ou de vidéos, laquelle constitue son entreprise principale; et (d) verse, à chaque exercice financier, au moins 25 % de ses traitements et de ses salaires pour lesquels elle produit un Formulaire T4 à des employés admissibles, pour lesquels elle produit un Formulaire T4, et à des employés qui sont des non-résidents admissibles, pour lesquels elle produit un Formulaire T4, relativement au film admissible pour lequel le crédit d'impôt est demandé, pour du travail effectué au Manitoba relativement au film admissible (il s'agit d'employés de la corporation requérante admissible pour lesquels la corporation produit un Formulaire T4. Les paiements à des contractuels et à des compagnies ne sont pas inclus dans ce calcul). Dans le cas des documentaires, il n'est pas obligatoire que le travail ait été effectué au Manitoba (veuillez consulter la section L, point « v » pour plus de renseignements). 2. Si la corporation requérante souhaite demander la Prime pour corporation de production manitobaine, s'assurer d'établir l'entreprise requérante conformément aux exigences de la prime (voir la section I pour plus de renseignements). 3. <ol style="list-style-type: none"> (a) Préparer la demande en vertu de la Disposition déterminative pour Musique et film Manitoba (s'il y a lieu). Veuillez consulter la section H pour plus de renseignements. (b) Soumettre la Partie A de la demande de crédit d'impôt à Musique et film Manitoba (<i>facultatif, mais recommandé à ceux qui connaissent moins le programme</i>) une fois le budget définitif connu. 4. Recevoir de Musique et film Manitoba le Certificat d'enregistrement (Partie A).
Production	<ol style="list-style-type: none"> 5. Recueillir les Déclarations de résidence au Manitoba pour toutes les dépenses de main-d'œuvre manitobaine admissibles et les factures pour toutes les autres dépenses manitobaines admissibles.

- (a) Dans le cas d'une production s'étendant sur plus d'un exercice financier : soumettre à Musique et film Manitoba une demande pour un Certificat anticipé d'admissibilité pour chacun des exercices financiers qui se terminent avant la fin de la postproduction. **(REMARQUE : C'est à ce moment que le requérant doit décider s'il doit faire demande pour le Crédit pour les coûts de main-d'œuvre ou pour le Crédit pour les coûts de production. Une fois la demande déposée, la décision est finale et il ne sera plus possible de choisir l'autre type de crédit.)** Une fois le Certificat anticipé d'admissibilité reçu de Musique et film Manitoba, l'inclure avec la Déclaration de revenus des sociétés (T2) que vous devez faire parvenir à l'Agence du revenu du Canada, accompagnés du Formulaire B(1) *Rapport des coûts de production manitobains admissibles*, du Formulaire D *Liste de main-d'œuvre non résidente admissible* et de tout autre renseignement exigé en vertu de l'Annexe 388 pour le Crédit d'impôt du Manitoba de l'Agence du revenu du Canada et touchant chacun des exercices financiers qui se sont terminés avant la fin de la postproduction, conformément aux exigences de l'Agence du revenu du Canada.

Les crédits d'impôt ne seront pas attribués pour les dépenses de main-d'œuvre non résidente admissibles prévues tant que la production ne sera pas terminée — le plafond présumé des dépenses de main-d'œuvre non résidente admissibles ne peut être établi qu'à partir du total des dépenses de main-d'œuvre manitobaine admissibles pour l'ensemble de la production, et le processus de la Disposition déterminative ne peut être complété que lorsque toutes les activités de formation de main-d'œuvre sont terminées. Le crédit d'impôt sur les dépenses de main-d'œuvre non résidente admissibles sera émis lorsque le Certificat d'achèvement aura été traité par l'Agence du revenu du Canada.

- | | | |
|----------------|----|--|
| Postproduction | 6. | <p>(a) S'il y a lieu, la Liste réelle de main-d'œuvre non résidente admissible (Formulaire D, Partie B) doit être envoyée par la corporation requérante admissible à Musique et film Manitoba afin que les associations syndicales et les guildes concernées et Film Training Manitoba confirment que la formation a bel et bien eu lieu.</p> <p>(b) Préparer les coûts de production et les dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'étape de la vérification ou de la mission d'examen, s'il y a lieu.</p> <p>(c) Communiquer avec Musique et film Manitoba pour obtenir les exigences relatives à la mention au générique et le logo et obtenir l'approbation de Musique et film Manitoba relativement au générique.</p> |
| Livraison | 7. | <p>Embaucher un comptable (comptable tiers, lorsque requis) qui préparera un rapport des coûts (mission d'examen ou vérification, selon le cas) et un Rapport des coûts de production manitobains admissibles (mission d'examen ou vérification, selon le cas) — voir la liste de contrôle du Certificat d'achèvement et la section M pour plus de renseignements.</p> |
| | 8. | <p>Soumettre la demande pour le Certificat d'achèvement à Musique et film Manitoba avec les honoraires de traitement requis. La demande doit être</p> |

reçue par Musique et film Manitoba dans les 30 mois suivant la fin de l'exercice financier pendant lequel ont débuté les prises de vues principales (à moins d'avoir présenté le Formulaire T2029 — Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ou de la période prolongée de nouvelle cotisation — auprès de l'Agence du revenu du Canada; dans ce cas, le délai est prolongé à 48 mois suivant la fin de l'exercice financier pendant lequel ont débuté les prises de vues principales). **Veillez noter qu'une fois que la demande pour le Certificat anticipé d'admissibilité ou la demande pour le Certificat d'achèvement est effectuée, le choix du type de crédit (pour les coûts de main-d'œuvre ou de production) est final et il ne sera plus possible de choisir l'autre type de crédit.** Pour ce qui concerne les productions sur plusieurs années, une demande d'achèvement est obligatoire, que le Certificat anticipé d'admissibilité ait été préalablement délivré ou non.

9. Recevoir le Certificat d'achèvement de Musique et film Manitoba.
10. Soumettre toute la documentation requise à l'Agence du revenu du Canada, incluant le Certificat d'achèvement accompagné de la Déclaration de revenus des sociétés (T2). L'Agence du revenu du Canada déterminera la valeur finale du crédit d'impôt et fera parvenir le paiement correspondant à la corporation requérante admissible.

LIGNES DIRECTRICES DU CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA POUR LA PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDÉOS

Crédit du Manitoba pour les coûts de production

Ce document est un guide général et ne doit en aucun cas servir à établir l'admissibilité au crédit d'impôt ni à déterminer un montant de crédit anticipé. Veuillez consulter la législation relative au Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos. Il est recommandé de procéder à un examen attentif de la législation et de la réglementation avant de soumettre une demande de crédit d'impôt.

A. INTRODUCTION

La législation relative au Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos se trouve aux articles 7.5 à 7.9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba) ; une copie de ces articles est jointe en Annexe 1 au présent document à des fins de commodité seulement. En cas de disparités entre les présents documents et les textes autoritaires de loi, ces derniers ont préséance.

Avec qui dois-je communiquer pour obtenir des renseignements sur ce programme?

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre demande, n'hésitez pas à communiquer avec **Musique et film Manitoba**. Musique et film Manitoba publiera la documentation sur ce programme et donnera des renseignements généraux traitant de l'admissibilité et des exigences relatives aux calculs.

Tyson Poshtar, Analyste aux crédits d'impôt et à la Disposition déterminative
Musique et film Manitoba
93, avenue Lombard, bureau 410
Winnipeg (Manitoba) R3B 3B1
Courriel : tyson@mbfilmmusic.ca
Téléphone : 204 947-2040, poste 25
Télécopieur : 204 956-5261
Site Web : www.mbfilmmusic.ca

B. HISTORIQUE

Le Crédit d'impôt du Manitoba pour les coûts de production fut instauré au printemps 2010 dans le but de stimuler la production privée de films et d'émissions de télévision et de favoriser le développement économique de la province. Ce crédit d'impôt remboursable est calculé sur les coûts de production manitobains admissibles, y compris les dépenses de main-d'œuvre manitobaine admissibles et les dépenses de main-d'œuvre non résidente admissibles. Pour qu'une production y soit admissible, le début des principaux travaux de prise de vues doit avoir eu lieu le 1^{er} avril 2010 ou après cette date.

Le Crédit pour les coûts de production inclut une Disposition déterminative visant à favoriser le développement professionnel de la main-d'œuvre (voir la section H pour plus de renseignements).

Depuis le 1^{er} avril 2007, l'Agence du revenu du Canada administre conjointement avec Musique et film Manitoba le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos au nom du gouvernement du Manitoba. Ce changement administratif permet d'harmoniser les interprétations des

crédits d'impôt du gouvernement manitobain et du gouvernement fédéral. Les corporations requérantes admissibles dont une production s'échelonne sur plus d'un exercice financier peuvent faire une demande de crédit d'impôt à la fin de chaque exercice financier en soumettant une demande pour un Certificat anticipé d'admissibilité. Veuillez consulter la section K pour avoir la liste des responsabilités de chaque organisation relativement à l'administration des crédits d'impôt.

Dans son budget 2010, le gouvernement du Manitoba a instauré le Crédit pour les coûts de production de 30 % et a prolongé le programme jusqu'au 1^{er} mars 2014.

REMARQUE : Les producteurs peuvent choisir soit le Crédit du Manitoba pour les coûts de production soit le Crédit du Manitoba pour les coûts de main-d'œuvre, selon celui qui sera le plus avantageux pour la production. La sélection finale et irréversible se fera au moment où la demande sera faite auprès de Musique et film Manitoba pour l'obtention d'un Certificat anticipé d'admissibilité ou d'un Certificat d'achèvement. Visitez le site Web de Musique et film Manitoba pour consulter les lignes directrices relatives au Crédit du Manitoba pour les coûts de main-d'œuvre.

Dans son budget 2013, le gouvernement du Manitoba a prolongé le programme jusqu'au 31 décembre 2016.

Dans son budget 2015, le gouvernement du Manitoba a prolongé le programme jusqu'au 31 décembre 2019.

Dans son budget 2019, le gouvernement du Manitoba a rendu le programme permanent.

Dans son budget 2020, le gouvernement du Manitoba a introduit la Prime pour corporation de production manitobaine de 8 % dans le cadre du Crédit pour les coûts de production.

Début des prises de vues principales	Calcul du crédit d'impôt
Après le 1 ^{er} janvier 1997	Crédit d'impôt équivalent à 35 % des dépenses de main-d'œuvre manitobaine admissibles.
Après le 6 mars 1998	Crédit d'impôt équivalent à 35 % des dépenses de main-d'œuvre manitobaine admissibles et des dépenses de main-d'œuvre non résidente admissibles en vertu de la Disposition déterminative.
Après le 19 avril 2004	Crédit d'impôt équivalent à 35 % des dépenses de main-d'œuvre manitobaine admissibles et des dépenses de main-d'œuvre non résidente admissibles, avec la possibilité d'obtenir une prime de 5 % pour tournages fréquents et une prime de 5 % pour le tournage en zone rurale.
Après le 8 mars 2005	Crédit d'impôt équivalent à 45 % des dépenses de main-d'œuvre manitobaine admissibles et des dépenses de main-d'œuvre non résidente admissibles, avec la possibilité d'obtenir une prime de 5 % pour tournages fréquents et une prime de 5 % pour le tournage en zone rurale.
Après le 1 ^{er} avril 2007	Possibilité pour les productions s'échelonnant sur plusieurs exercices financiers d'obtenir un Certificat anticipé d'admissibilité et de recevoir le crédit d'impôt avant l'achèvement de la production.
Après le 31 décembre 2007	Crédit d'impôt équivalent à 45 % des dépenses de main-d'œuvre manitobaine admissibles et des dépenses de main-d'œuvre non résidente admissibles, avec la possibilité d'obtenir une prime de 10 % pour tournages fréquents, une prime de 5 % pour le tournage en zone rurale et une prime de 5 % du producteur manitobain. Le plafond pour les dépenses de main-d'œuvre non résidente admissibles augmente à 30 % lorsque deux stagiaires manitobains sont embauchés par non-résident admissible.
Après le 31 mars 2010	Option de faire demande pour un crédit de 30 % sur les coûts de production manitobains admissibles, y compris la main-d'œuvre manitobaine admissible et la main-d'œuvre non résidente admissible.
Après le 17 avril 2012	Les coûts d'hébergement jusqu'à 300 \$ par nuit par unité, incluant les

	taxes, peuvent être déclarés à titre de dépenses d'hébergement admissibles au moment de calculer le Crédit pour les coûts de production.
Après le 1 ^{er} avril 2017	Des honoraires de traitement doivent accompagner une demande de Certificat d'achèvement pour toute production dont les prises de vues principales débutent après le 31 août 2017.
Après le 31 mai 2020	Crédit d'impôt pour les coûts de production équivalent à 30 % des coûts de production manitobains admissibles, y compris la main-d'œuvre manitobaine admissible et la main-d'œuvre non résidente admissible, avec la possibilité d'obtenir la Prime pour corporation de production manitobaine de 8 %.

C. APERÇU

Le Crédit du Manitoba pour la production de films et de vidéos consiste en un crédit d'impôt remboursable aux corporations. Il est disponible aux corporations requérantes admissibles qui produisent ou coproduisent des films ou vidéos au Manitoba. Le niveau du crédit d'impôt est le même pour toutes les corporations requérantes admissibles assujetties à l'impôt des entreprises, peu importe leur niveau d'imposition ou leur taux marginal d'imposition.

Le crédit d'impôt du Manitoba est compatible avec le Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC) et le Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP) qui sont administrés conjointement par l'Agence du revenu du Canada et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).

Le Crédit pour les coûts de production rembourse aux corporations requérantes admissibles 30 % des coûts de production manitobains admissibles, y compris les dépenses de main-d'œuvre manitobaine admissibles et les dépenses de main-d'œuvre non résidente admissibles. La corporation requérante admissible peut être admissible à un crédit d'impôt de 38 % selon son admissibilité à la prime de 8 % pour les corporations de production manitobaines (veuillez consulter les sections G et I).

Le crédit d'impôt comporte une Disposition déterminative qui prévoit que, lorsque des résidents manitobains qualifiés ne sont pas disponibles pour occuper un poste technique au sein de la production, le salaire des non-résidents embauchés pour ce poste peut être admissible au crédit d'impôt à la condition qu'un stagiaire en formation résident du Manitoba soit embauché pour chaque poste occupé par un non-résident admissible (voir la section H pour plus de renseignements, y compris les plafonds).

Le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéo requiert le paiement d'honoraires de traitement (voir la section K, numéro 4 pour de plus amples renseignements sur les honoraires de traitement requis).

Il n'existe pas de plafond quant au montant que peut recevoir une corporation requérante admissible à titre de crédit d'impôt ni au nombre de demandes que peut soumettre une corporation.

Il n'y a aucune exigence de diffusion canadienne.

Il n'y a aucun seuil ou plafond concernant les dépenses de production au Manitoba.

Il n'y a aucune exigence concernant la propriété du droit d'auteur sur la production.

Il n'y a aucune exigence relativement au contenu canadien ou au contenu manitobain de la production.

Le fait que la corporation requérante admissible soit ou non la propriété de résidents manitobains n'a aucune incidence sur l'admissibilité au crédit d'impôt.

D. EXIGENCES RELATIVES À LA MENTION AU GÉNÉRIQUE

Les corporations requérantes admissibles doivent communiquer avec l'analyste aux crédits d'impôt chez Musique et film Manitoba pour connaître les exigences relatives à la mention au générique (termes et placement requis au générique et dans les affiches) et pour recevoir le logo.

Avec la participation du gouvernement du Manitoba



Analyste aux crédits d'impôt

Courriel : taxcreditapplications@mbfilmmusic.ca

Téléphone : 204 947-2040, poste 25

E. QUI PEUT SOUMETTRE UNE DEMANDE?

La corporation requérante admissible doit :

- a) être une société canadienne imposable constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada;
- b) avoir un établissement permanent au Manitoba;
- c) produire un film admissible dans le cadre d'une entreprise de production de films ou de vidéos, laquelle constitue son entreprise principale; et
- d) verser au moins 25 % de ses traitements et de ses salaires, pour lesquelles elle produit un Formulaire T4, à des employés admissibles, pour lesquels elle produit un Formulaire T4, et à des employés qui sont des non-résidents admissibles, pour lesquels elle produit un Formulaire T4, relativement au film admissible pour lequel le crédit d'impôt est demandé, et pour du travail effectué au Manitoba relativement au film admissible, sauf pour le cas d'un documentaire où le travail peut être effectué n'importe où (veuillez consulter la section L, point « v » pour plus de renseignements).

À titre d'information, la *Loi de l'impôt sur le revenu* définit le terme « établissement permanent » en fonction de trois critères. Une production peut ainsi avoir des camions de production ou des locaux pour bureaux au Manitoba (un lieu d'affaires fixe), avoir des producteurs sur place (un employé ou un agent au Manitoba habilité à exécuter des contrats au nom de la corporation) et posséder de l'équipement de production au Manitoba (utilise fréquemment de l'équipement de production dans un endroit précis du Manitoba).

Les coproductions et les projets en coentreprise sont admissibles. L'un des objectifs du Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos est de favoriser la collaboration avec des producteurs de l'extérieur du Manitoba.

F. LES TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

Les projets entièrement financés suivants sont admissibles : les téléfilms, les documentaires, les longs métrages, les séries dramatiques et documentaires, les émissions de variétés, les productions d'animation, les émissions pour enfants, les émissions musicales et les séries d'information. Ces productions peuvent être sur l'un des supports traditionnels du film et de la vidéo, sur support multimédia ou numérique. Pour obtenir la liste des productions NON ADMISSIBLES, veuillez consulter l'article 7.7(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba)* en Annexe I du présent dossier d'information.

Le travail relatif aux effets spéciaux sur les films et productions vidéo admissibles est également admissible au Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.

Le tournage à l'extérieur de la province est admissible et conforme à l'esprit de la Loi, celle-ci reconnaissant que certaines productions exigent que du tournage soit effectué à l'extérieur du Manitoba. Toutefois, 25 % des salaires et traitements pour lesquels la corporation requérante admissible produit un Formulaire T4 doivent être versés à des employés admissibles, pour lesquels elle produit un Formulaire T4, et à des employés qui sont des non-résidents admissibles, pour lesquels elle produit un Formulaire T4, relativement au film admissible pour lequel le crédit d'impôt est demandé, pour du travail effectué au Manitoba relativement au film admissible. Pour les documentaires, le travail peut être effectué à l'extérieur du Manitoba (veuillez consulter la section L, point « v » pour plus de renseignements).

Les productions multimédias numériques interactives, incluant les jeux vidéo, ne sont pas admissibles au Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos. Ces projets peuvent être admissibles au Crédit d'impôt du Manitoba pour les médias numériques interactifs administré par Développement économique, Investissement et Commerce Manitoba. Pour de plus amples renseignements sur ce programme, veuillez communiquer avec :

Crédit d'impôt du Manitoba pour les médias numériques interactifs

Direction des programmes économiques

Développement économique, Investissement et Commerce

259, avenue Portage, bureau 1010

Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4

Téléphone : 204 945-2475

Courriel : ecdevprograms@gov.mb.ca

Site Web : <https://www.gov.mb.ca/jec/busdev/financial/midmtc/index.fr.html>

G. CALCUL

Le Crédit pour les coûts de production rembourse aux corporations requérantes admissibles 30 % des coûts de production manitobains admissibles, y compris les dépenses de main-d'œuvre manitobaine admissibles et les dépenses de main-d'œuvre non résidente admissibles. Pour les projets dont les prises de vues principales ont commencé après le 31 mai 2020, la corporation requérante admissible peut être admissible à un crédit d'impôt de 38 % selon son admissibilité à la prime de 8 % pour les corporations de production manitobaines (veuillez consulter la section I pour

de plus amples renseignements concernant la Prime pour corporation de production manitobaine). Les définitions sont fournies ci-dessous.

1) Critères

Pour être admissibles, les coûts de production doivent respecter les trois critères suivants :

a. Être raisonnables dans les circonstances

La valeur en dollars de ces dépenses doit être conforme aux normes de l'industrie et le type de dépense doit correspondre à ce qui est généralement reconnu comme une dépense essentielle à la production. Dans le cas où la valeur en dollars serait jugée déraisonnable, seul le montant jugé excédentaire est alors déclaré non admissible. Ce qui précède constitue une description générale.

b. Être des dépenses directement attribuables à la production (du film admissible)

La production du film ou de la vidéo doit être la cause immédiate de la dépense. Pour les demandes reçues par l'ARC après le 1^{er} avril 2007, la politique d'application SIC 2006-01 de l'ARC *Application de l'expression « directement attribuable » qui se trouve dans la définition de « dépense de main-d'œuvre » au paragraphe 125.4(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et dans la définition de « dépense de main-d'œuvre au Canada » au paragraphe 125.5(1) de la Loi*, que l'on peut consulter à l'adresse <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/> s'appliquera.

c. Avoir été engagés durant la période admissible

i) Période d'imposition/exercice financier

- a. Les coûts de production doivent être engagés et payés dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice financier durant lequel la production s'est faite.

Les montants engagés au cours de l'exercice financier de la corporation requérante admissible, mais payés plus de 60 jours après la fin de l'exercice financier, ne peuvent être déclarés pour l'exercice financier. Toutefois, ces montants peuvent être déclarés à l'exercice financier suivant s'ils sont payés au cours de l'exercice financier suivant ou dans un délai de 60 jours après la fin de l'exercice suivant.

ii) Étapes de la production

Les coûts de production doivent être engagés entre le début de la production et la fin de l'étape de la postproduction (date de livraison) pour être admissibles.

« **Début de la production** » — De façon que les termes ne prêtent pas à interprétation, le « début de la production » est défini comme étant la période qui peut précéder jusqu'à deux ans le début des prises de vues principales. Les coûts de production admissibles sont ceux qui sont engagés après le début des prises de vues principales, et ceux engagés après la plus tardive des trois dates suivantes :

1. La date où la corporation requérante admissible ou sa société mère engage des dépenses de main-d'œuvre pour le développement d'éléments de scénario donnant droit à une propriété intellectuelle et sur laquelle la production est basée.
2. La date à laquelle la corporation requérante admissible ou sa société mère acquiert les droits sur l'histoire qui donnera lieu au scénario final. Ces droits peuvent s'appliquer à une œuvre littéraire, une pièce de théâtre ou un scénario.
3. La date correspondant à deux ans avant le début des prises de vues principales.

Les dépenses faites à l'interne pour le développement ou la modification d'une version préliminaire d'un scénario sont admissibles. Ces coûts internes peuvent inclure l'embauche d'un scénariste indépendant qui écrira un scénario à partir d'une histoire ou d'une œuvre littéraire dont la corporation a acquis les droits.

« **Fin de la postproduction** » — généralement, la date de livraison. La date indiquée de la « copie zéro/bande maîtresse » dans la demande de crédit d'impôt est considérée comme la date de fin de la postproduction.

2) Calcul des coûts de production manitobains admissibles :

Les « coûts de production manitobains admissibles » d'une corporation requérante admissible pour une année d'imposition sont calculés en additionnant :

- (a) les traitements admissibles de la corporation ou les salaires des particuliers admissibles, y compris la partie admissible des salaires des « non-résidents admissibles » à l'égard du film admissible;
- (b) les dépenses admissibles en contrats de services de la corporation à l'égard du film admissible qui ne sont pas incluses en vertu de l'alinéa a);
- (c) les remboursements à la corporation mère que fait la corporation à l'égard du film admissible et qui ne sont pas inclus en vertu de l'alinéa a) ou b);
- (d) les dépenses admissibles en biens corporels de la corporation à l'égard du film admissible qui ne sont pas incluses en vertu de l'alinéa a), b) ou c); et
- (e) les dépenses d'hébergement admissibles de la corporation à l'égard du film admissible.

Et en déduisant toute aide gouvernementale pertinente qui peut raisonnablement être considérée comme étant directement liée aux montants ci-dessus.

L'aide gouvernementale consiste en de l'aide que la corporation reçoit ou a le droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt, de déduction pour placements ou d'une autre forme d'aide, à l'exception :

- (a) d'un crédit d'impôt pour production de films et de vidéos prévu à la présente loi ou dans la loi fédérale;
- (b) des sommes que lui verse ou doit lui verser le Fonds des médias du Canada, Téléfilm Canada ou la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore et qui peuvent être récupérées ou remboursées;

- (c) des montants reçus ou recevables dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds des médias du Canada;
- (d) du montant du crédit visé à l'article 10.1 (crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré);
- (e) de tout autre montant prescrit par règlement.

a. Traitements admissibles :

Un « particulier admissible » désigne un individu qui résidait au Manitoba aux fins de l'impôt le 31 décembre de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente.

Un « particulier non résident admissible » est un individu qui a fourni des services techniques au Manitoba lors de la production d'un film admissible à titre de membre de l'équipe technique dont au moins un autre membre était un stagiaire manitobain qui suivait une formation admissible.

Les traitements admissibles sont répartis dans les deux catégories suivantes (voir les Formulaires B et B[1] pour les formats requis); et toute dépense inscrite sur le Formulaire B(1) doit être accompagnée du formulaire de déclaration approprié :

i) Dépenses de main-d'œuvre admissibles payées à des employés salariés :
Formulaire requis : Déclaration de résidence au Manitoba
(veuillez vous assurer que le champ « Province » est rempli)

Pour toute dépense payée à un employé salarié de la corporation requérante admissible qui est résident du Manitoba et dont les impôts sont retenus à la source. Ces employés sont ceux pour qui la corporation requérante admissible doit produire un Formulaire T4. Ces employés doivent également être basés au Manitoba au moment où les paiements sont effectués. Le numéro d'assurance sociale (NAS) de l'employé doit être inscrit sur le Formulaire B(1).

ii) Dépenses de main-d'œuvre non résidente admissibles :
Formulaire requis : AUCUN

Ces dépenses concernent les montants versés à des non-résidents qui sont jugés admissibles au calcul du crédit d'impôt en vertu de la Disposition déterminative. Tous les salaires versés aux non-résidents admissibles doivent être indiqués sur le Formulaire B(1); **toutefois, le montant admissible sera le montant le moins élevé entre un pourcentage de la main-d'œuvre manitobaine admissible réelle totale et le montant total versé aux non-résidents admissibles (voir la section V du formulaire de demande)**. Pour plus de renseignements concernant la Disposition déterminative, veuillez vous référer à la section H.

b. Dépenses admissibles en contrats de services :

Il s'agit d'une dépense relative à un contrat de services directement attribuables à la production, qui a été engagée et payée :

- (a) à un particulier admissible, à l'exclusion d'un employé de la corporation, pour les services fournis au Manitoba à l'égard du film admissible par le particulier ou par ses employés à un moment où ils étaient des particuliers admissibles;

- (b) à une corporation canadienne imposable pour les services fournis au Manitoba à l'égard du film admissible par les employés de cette corporation au moment où ils étaient des particuliers admissibles;
- (c) à une corporation canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation appartiennent à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à offrir les services du particulier, pour les services fournis personnellement par ce particulier au Manitoba à l'égard du film admissible;
- (d) à une société en nom collectif dont chaque membre est un particulier admissible ou une corporation canadienne imposable, pour les services fournis au Manitoba à l'égard du film admissible par un particulier admissible qui est membre de la société en nom collectif ou par les employés de celle-ci à un moment où ils étaient des particuliers admissibles; ou
- (e) tout autre montant qui, selon les règlements, constitue une dépense admissible en contrats de services.

Le demandeur doit tenir des livres et des registres adéquats, y compris tout document qui pourrait appuyer les coûts de production (contrats de services, factures et preuves de paiement).

c. Remboursements à la corporation mère :

Il s'agit d'un montant qui est payé par une corporation à la corporation mère dont elle est une filiale à cent pour cent, et qui est payé à titre de remboursement à l'égard d'une dépense de la corporation mère :

- que les deux entités ont convenu de considérer comme une dépense de la corporation requérante admissible; et
- qui serait une dépense admissible en contrats de services de la corporation requérante admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été engagée par la corporation mère si : l'année d'imposition de la corporation requérante admissible correspondait à celle de la corporation mère, et la dépense était engagée par la corporation requérante admissible aux mêmes fins qu'elle l'a été par la corporation mère et avait été payée au même moment et à la même personne qu'elle l'a été par la corporation mère.

Le demandeur doit tenir des livres et des registres adéquats, y compris tout document qui pourrait appuyer les coûts de production (contrats de services, factures et preuves de paiement).

d. Dépenses admissibles en biens corporels :

Il s'agit d'une dépense engagée pour l'achat ou la location d'un bien corporel au Manitoba qui sera utilisé pour la production admissible. Une telle dépense doit répondre aux conditions suivantes :

- Le coût total de location d'un bien utilisé au Manitoba d'une manière qui est directement attribuable au film admissible; qui est utilisé pendant les étapes de production du film, à partir du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction; le montant est versé à un particulier ou un partenariat qui exerce dans un établissement permanent au Manitoba; la dépense est :

- a) raisonnable dans les circonstances;
- b) payé à un donneur à bail qui exerce dans un établissement permanent au Manitoba et dont l'activité consiste à louer des biens corporels du genre que la corporation requérante admissible loue; et
- c) au moment du paiement du coût de location, le donneur à bail est :
 - i) une corporation canadienne imposable qui n'est pas liée à la corporation admissible ni contrôlée par un de ses employés; ou
 - ii) un particulier qui réside au Manitoba et n'est pas employé de la corporation admissible; ou
 - iii) une société en nom collectif dont chacun des membres n'est pas une corporation visée à l'alinéa i) ou un particulier visé à l'alinéa ii).

- Pour un bien possédé ou acquis par la corporation requérante admissible, le montant total de la déduction pour amortissement d'un bien corporel utilisé au Manitoba d'une manière qui est directement attribuable à la réalisation du film admissible est calculé à l'aide de la formule suivante :

Fraction non amortie du coût en capital du bien au début de l'année	x	Taux de la déduction pour amortissement applicable au bien selon le règlement fédéral	x	Nombre de jours de l'année d'imposition pendant lesquels le bien était disponible pour utilisation immédiate, au MB, lors de la <u>production du film</u> 365
---	---	---	---	--

Le demandeur doit tenir des livres et des registres adéquats, y compris tout document qui pourrait appuyer les coûts de production (contrats de services, factures et preuves de paiement).

e. Dépenses d'hébergement admissibles

Les coûts d'hébergement engagés et payés jusqu'à 300 \$ par nuit par unité, incluant toutes les taxes, peuvent être déclarés à titre de dépenses d'hébergement admissibles.

3) Détails relatifs à l'admissibilité des dépenses

- a) Les « **dépenses de production exclues** » comprennent les dépenses engagées à l'égard :
 - i. des repas ou des activités de représentation, à l'exclusion de la nourriture et des boissons non alcoolisées fournies aux particuliers qui travaillent à la production du film admissible dans un studio ou sur un plateau de tournage en extérieur un jour de tournage;
 - ii. des boissons alcoolisées;
 - iii. des frais de subsistance, à l'exclusion des dépenses d'hébergement admissibles;
 - iv. de la rémunération déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;
 - v. de toute chose pour laquelle un montant est inclus dans le calcul d'un crédit que vise toute autre disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba), à l'exclusion de l'article 10.1 (crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré);

- vi. de la publicité, de la mise en marché, de la promotion, des études de marché ou de toute autre chose se rapportant de quelque façon que ce soit à une autre production cinématographique ou vidéographique.
- b) Les salaires admissibles peuvent inclure la valeur des prestations imposables à l'employé admissible, y compris l'indemnité de congé, les vacances payées et les contributions de l'employeur à un régime enregistré d'épargne-retraite. Les prestations versées par l'employeur, mais non imposables à l'employé, telles que la portion de l'employeur des retenues à la source sur la paie, ne seraient pas incluses dans les salaires admissibles. Les prestations de la Commission des accidents du travail, du RPC et de l'assurance-emploi ne sont pas admissibles;
- c) Les prestations des syndicats ou des guildes versées sur la production à des particuliers admissibles pourraient être incluses si elles sont imposables;
- d) Les dépenses admissibles en contrats de services peuvent inclure les frais payés à la police du Manitoba pour les services de sécurité assurés sur le plateau de tournage;
- e) Les frais d'avion ou de voyage à l'extérieur du Manitoba ne sont pas considérés comme des dépenses admissibles en contrats de services. Les frais de transport sont admissibles si la production du film est la cause directe de la dépense et que le transport a lieu à l'intérieur du Manitoba, et que la dépense est engagée pendant la période de production admissible;
- f) Les figurants : Lorsque plus de 25 figurants manitobains sont embauchés et que les dépenses quotidiennes représentent moins de 150 \$ par figurant, il est possible d'inclure sur le Formulaire B(1) des résumés d'une ligne incluant le nombre de figurants inclus et le coût total de leur embauche; toutefois, une liste complète et détaillée ainsi que les Déclarations de résidence DOIVENT ÊTRE DISPONIBLES sur demande;

Ex.

- g) La location de trousse, les téléphones cellulaires, la location de voitures et les indemnités de repas représentent tous des traitements admissibles s'ils sont imposables à la personne admissible ou ils représentent des biens corporels admissibles s'ils ne sont pas imposables à la personne admissible;
- h) Les paiements forfaitaires versés aux acteurs manitobains sont admissibles à 100 % des dépenses. Le montant doit être déclaré individuellement pour chaque acteur;
- i) Les honoraires de l'agent de publicité sont admissibles à 100 % lorsqu'ils sont encourus au cours de la période admissible de production (c.-à-d., ils ne sont pas admissibles au cours de la postproduction);

- j) Les frais de messagerie et d'expédition sont acceptés seulement lorsqu'ils sont versés directement aux sociétés de messagerie et d'expédition ayant un siège social au Manitoba. Les frais de facturation indirecte (remboursements) pour les dépenses de services de messagerie et d'expédition ne sont pas admissibles et les frais versés aux sociétés ayant un siège social à l'extérieur du Manitoba (p. ex. Air Canada, Fedex, etc.) seront admissibles seulement si le montant versé sur les dépenses au Manitoba est clairement indiqué sur la facture;
- k) Les frais juridiques et de comptabilité peuvent être admissibles au cours de la production dans les conditions suivantes :
- Les frais juridiques pour la négociation de contrats, de licences et d'accords sont admissibles à titre de traitements ou de dépenses admissibles en contrats de services. Les frais de constitution en corporation pour la corporation requérante admissible **ne sont pas** admissibles;
 - Les frais de comptable liés à la production et à la postproduction sont admissibles à titre de traitement ou de dépenses admissibles en contrats de services;
 - Les frais de comptabilité, versés avant les principaux travaux de prise de vues, dans le but d'estimer ou de vérifier les montants des crédits d'impôt aux fins de financement sont admissibles à titre de traitements ou de dépenses admissibles en contrats de services;
 - Les frais de comptabilité ou de consultation pour la vérification ou la préparation des demandes de crédit d'impôt **ne sont pas** admissibles.
- l) Les services de la paie directement attribués à la production d'un film sont admissibles s'ils sont versés à des particuliers ou à des corporations admissibles;
- m) Les coûts relatifs à l'entretien, y compris la sécurité, sont admissibles si la production du film est la cause directe de la dépense et que cette dépense est engagée au cours de la période de production admissible;
- n) Les visites médicales sont admissibles si la production du film est la cause directe de la dépense et que cette dépense est engagée au cours de la période de production admissible.

H. DISPOSITION DÉTERMINATIVE

1) Aperçu

Si un poste technique ne peut être pourvu par un résident manitobain disposé, disponible et qualifié, la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba encourage la formation en permettant au salaire d'un particulier non-résident admissible d'être admissible au crédit d'impôt pour le travail effectué au Manitoba, à condition qu'au moins un résident du Manitoba reçoive une formation au Manitoba dans le cadre du projet pendant la période d'embauche au Manitoba du non-résident admissible. La production doit ainsi former un stagiaire manitobain pour chaque non-résident admissible embauché en vertu de la Disposition déterminative. **La Disposition déterminative ne s'applique pas aux producteurs, aux réalisateurs, aux comédiens et aux autres interprètes apparaissant à l'écran ou à tout autre poste « au-dessus de la ligne ».**

Un « stagiaire manitobain » est défini comme un particulier admissible qui, en tant que membre d'une équipe technique de production travaillant sur la production d'un film admissible d'une corporation requérante admissible, a reçu une formation ou a fourni des services techniques pour lesquels la corporation a reçu ou a le droit de recevoir un crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré en vertu de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba.

La main-d'œuvre non-résidente admissible totale est plafonnée à 30 % de la main-d'œuvre manitobaine admissible réelle du projet si, pour chaque non-résident admissible, deux stagiaires manitobains ou plus sont en formation dans le cadre de la production, et à 10 % si un seul stagiaire manitobain par non-résident admissible est en formation dans le cadre de la production. Dans le cas des productions qui embauchent plus d'un non-résident admissible en vertu de la Disposition déterminative, le ratio de stagiaires manitobains requis par non-résident admissible est basé sur l'ensemble de la production et non pas sur une base individuelle.

La Disposition déterminative a pour but d'encourager la formation continue des résidents du Manitoba qui travaillent sur des projets cinématographiques locaux et ainsi d'accroître la main-d'œuvre locale.

Les postes pourvus dans le cadre de la Disposition déterminative et les stagiaires manitobains jumelés doivent être approuvés par Film Training Manitoba ou les organisations syndicales suivantes : l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada — section locale 856 (A.I.E.S.T 856), l'International Cinematographers Guild — Local 669 (ICG 669), la Guilde canadienne des réalisateurs (GCR) et l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA).

2) Conduite et gestion de la formation

La formation requise se fera sous la supervision et la coordination de l'organisation syndicale concernée ou par Film Training Manitoba, selon l'organisme responsable de la formation.

La formation doit développer les compétences techniques d'une personne avec des résultats mesurables et contribuer au développement de la main-d'œuvre de l'industrie cinématographique et télévisuelle du Manitoba. Comme défini au paragraphe 7.5(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba, « un particulier reçoit une formation admissible si celle-ci est censée lui permettre d'améliorer ses connaissances techniques en matière de production de films ». La formation requise fait preuve de flexibilité et peut varier sur le plan du niveau d'expérience. Elle peut concerner un poste d'entrée, une promotion à un poste plus élevé, ou encore le développement de certaines compétences particulières. Film Training Manitoba ou les organisations syndicales pourraient être en mesure de subventionner certains frais de formation, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Une fois que les stagiaires manitobains auront été identifiés et placés dans l'équipe de production, l'organisation syndicale concernée ou Film Training Manitoba supervisera leurs progrès.

La formation doit se dérouler pendant et pour toute la période d'embauche du non-résident admissible pour du travail effectué au Manitoba. Cependant, ce dernier n'est pas tenu de superviser le stagiaire manitobain. En raison des circonstances propres aux productions

factuelles, la formation peut ne pas avoir lieu pendant la période d'emploi du non-résident admissible, mais elle doit être d'une durée équivalente.

Un stagiaire manitobain jumelé peut recevoir une formation dans un département différent de celui du non-résident admissible, sauf si ce dernier occupe le poste de directeur de la photographie. Dans ce cas, le stagiaire manitobain doit faire partie de l'équipe caméra, à moins qu'il n'y ait aucun stagiaire manitobain disponible pour travailler au sein de cette équipe. En raison des circonstances propres aux productions factuelles, le jumelage direct de la formation au directeur de la photographie peut être levé à la discrétion de l'organisation syndicale concernée. Les organisations syndicales et Film Training Manitoba peuvent travailler de concert avec la corporation requérante admissible afin d'adapter les exigences relatives à la formation en vertu de la Disposition déterminative aux circonstances de la production.

Une description de la formation que recevra chaque stagiaire jumelé doit être communiquée à l'organisation syndicale concernée ou à Film Training Manitoba avant le dépôt de la demande concernant la Disposition déterminative. Si une personne a occupé le même poste de formation sur trois projets antérieurs de même calibre budgétaire et de même genre, elle ne sera pas admissible à titre de formation jumelée au même poste d'un quatrième projet.

Il existe sept façons de faciliter la formation, et de couvrir les coûts correspondants, afin de satisfaire aux exigences de formation :

	Les types de formation	Le traitement des coûts de formation
1.	Poste d'entrée (c.-à-d. un nouveau membre de l'équipe sans expérience)	La corporation requérante admissible paye le salaire et les cotisations relatives à l'indemnisation des accidents du travail, au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi. Film Training Manitoba pourrait contribuer financièrement en versant une partie du salaire.
2.	Promotion à un poste plus élevé	La corporation requérante admissible paye le salaire et les cotisations relatives à l'indemnisation des accidents du travail, au RPC et à l'assurance-emploi. Film Training Manitoba pourrait contribuer financièrement en versant une partie du salaire.
3.	Stagiaire A.I.E.S.T 856 ou GCR (c.-à-d. un non-membre, non-permissionnaire travaillant à salaire réduit)	La corporation requérante admissible paye le salaire, les avantages sociaux, l'impôt sur la masse salariale et les cotisations syndicales.
4.	Participant à un atelier de formation	Les ateliers de formation admissibles offerts aux résidents du Manitoba faisant partie de l'équipe de production sont évalués au cas par cas et approuvés par l'organisation syndicale concernée et Film Training Manitoba. Le nombre de participants à l'atelier requis pour correspondre à un stagiaire jumelé est à la discrétion de l'organisation syndicale concernée et de Film Training Manitoba.
5.	Placement dans un programme de stage	La corporation requérante admissible paye le salaire et les cotisations relatives à l'indemnisation des accidents du travail, au RPC et à l'assurance-emploi. L'organisme offrant le programme pourrait contribuer financièrement en versant une partie du salaire.
6.	Mentorat	Les mentors ne font pas partie de l'équipe de production. L'organisation syndicale concernée ou Film Training

		Manitoba paye le mentor. La corporation requérante admissible paye le salaire et les cotisations relatives à l'indemnisation des accidents du travail, au RPC et à l'assurance-emploi du stagiaire membre de l'équipe.
7.	Poste d'observation	La corporation requérante admissible paye le salaire, les avantages sociaux et l'impôt sur la masse salariale. Actuellement, seule la GCR autorise les postes d'observation et ils doivent être approuvés avant le début des principaux travaux de prise de vues.

Remarque : la corporation requérante admissible doit fournir à tous les stagiaires les repas et collations nécessaires.

3) Processus de demande de la Disposition déterminative

Le processus de demande de la Disposition déterminative est régi par Musique et film Manitoba et est amorcé pendant l'étape de la préproduction. La demande dans le cadre de la Disposition déterminative **doit** être faite par la corporation requérante **avant** le début des principaux travaux de prise de vues. Cela dit, les postes identifiés pendant ou après les principaux travaux de prise de vues pourraient être admissibles, selon les circonstances.

Étape 1 : Établir les besoins en main-d'œuvre

Il incombe à la corporation requérante d'établir ses besoins en main-d'œuvre. Une fois que la corporation requérante admissible aura communiqué avec les résidents manitobains (et interviewés, lorsque les résidents sont disponibles), elle déterminera quels postes exigeront des non-résidents.

Étape 2 : Communiquer avec Musique et film Manitoba

La corporation requérante admissible communique avec Musique et film Manitoba afin d'amorcer le processus de demande de la Disposition déterminative. Si Musique et film Manitoba n'a pas été contactée par l'équipe d'un projet au moment de l'ouverture de ses bureaux de production au Manitoba, Musique et film Manitoba communiquera avec l'équipe de la production afin de savoir si celle-ci a l'intention d'utiliser la Disposition déterminative.

Étape 3 : Assister à une réunion concernant la Disposition déterminative

Si une demande est prévue dans le cadre de la Disposition déterminative, Musique et film Manitoba organisera une rencontre en personne obligatoire entre les producteurs, les organisations syndicales et Film Training Manitoba au cours des deux premières semaines de préproduction au Manitoba. Le but de cette réunion est de discuter des lignes directrices, des procédures et des exigences de formation de la Disposition déterminative.

Le producteur local, le producteur de l'étranger (s'il y a lieu) et le directeur de production doivent assister à la rencontre. Après la réunion, Musique et film Manitoba fournira tous les formulaires et directives nécessaires pour la préparation de la demande.

Étape 4 : Préparer la demande, Partie A, de la Disposition déterminative

Il est recommandé de réaliser cette étape en consultation avec les organisations syndicales concernée et/ou Film Training Manitoba, qui sont responsables de l’approbation des postes et de la formation jumelée.

En fonction de la liste des postes admissibles à considérer dans le cadre de la Disposition déterminative, la corporation requérante dresse une liste du personnel manitobain existant pouvant œuvrer dans ces postes et des stagiaires manitobains proposés, et prépare les documents suivants :

- **Le Formulaire C** – Dans ce document, la corporation requérante admissible énumère les individus manitobains contactés pour chaque poste en question, indiquant la date à laquelle chaque personne a été contactée et décrit les raisons pour lesquelles un résident du Manitoba n’a pas été embauché.
- **Le Formulaire D, Partie A (Liste prévue de main-d’œuvre non-résidente admissible)** – Dans ce document, la corporation requérante admissible dresse la liste des individus non-résidents à considérer, ainsi que leur poste, et indique les stagiaires manitobains jumelés qui recevront une formation sur la production.
- **Les curriculum vitae** – Un curriculum vitae pour chaque non-résident et pour tous les stagiaires manitobains jumelés doit accompagner les formulaires énumérés ci-dessus.

À leur seule discrétion, les organisations syndicales concernées ou Film Training Manitoba peuvent exiger une description de poste détaillée pour toute personne non-résidente et pour tout stagiaire manitobain.

Productions non syndiquées : Les demandes dans le cadre de la Disposition déterminative concernant les productions non syndiquées sont également examinées par les organisations syndicales et/ou Film Training Manitoba. Pour la présentation d’une demande, une corporation requérante produisant un projet non syndiqué doit également préparer les documents énumérés ci-dessus, mais doit aussi inclure les informations suivantes :

- Sur le Formulaire C, il faut indiquer **TOUS** les résidents du Manitoba (syndiqués et non syndiqués) qui occupent normalement les postes concernés par la demande et les raisons pour lesquelles ils n’ont pas été employés.
- Les CV de toutes les personnes manitobaines non syndiquées inscrites sur le Formulaire C.

Il incombe à la corporation requérante de démontrer qu’elle a fait tous les efforts possibles pour embaucher un résident du Manitoba pour chaque poste concerné.

Les organisations suivantes sont chargées (tel qu’indiqué au paragraphe 7.5(3) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Manitoba) d’examiner et d’approuver les postes occupés par des non-résidents et la formation manitobaine jumelée en fonction, principalement, des postes qu’elles représentent.

Organisation	Postes évalués dans le cadre de la Disposition déterminative et de la formation	Signataire autorisé
GCR	Postes de production « en dessous de la ligne » (c.-à-d. assistant-réalisateur, régisseur, assistant de production, etc.)	Steven Foster, Agent, GCR (sfoster@dgc.ca)
ICG 669	Postes de l'équipe caméra	Robert Rowan, Prairies Business Representative, ICG 669 (prairiesba@icg669.com)
A.I.E.S.T 856	Postes techniques « en dessous de la ligne »	Monique Perro, Agente, A.I.E.S.T 856 (businessagent@iatse856.com)
ACTRA	Coordinateur de cascades, gréeur de cascades, marionnettiste, chorégraphe, répétiteur linguistique, coordonnateur d'intimité, etc.	Rea Kavanagh, Branch Representative, ACTRA Manitoba (rkavanagh@actra.ca)
Film Training Manitoba	Producteur délégué, postes d'animation, postes liés à la COVID	Allison Bile, Workforce Development and Operations Manager, Film Training Manitoba (allison@filmtraining.mb.ca)

Étape 5 : Soumettre la demande, Partie A, de la Disposition déterminative

Une fois que la corporation requérante a rempli et signé les Formulaires C et D, Partie A, elle soumet pour examen les formulaires et les curriculums vitae requis directement aux organisations syndicales concernées et/ou à Film Training Manitoba et envoie un exemplaire à l'analyste des crédits d'impôt et de la Disposition déterminative, Tyson Poshtar (tyson@mbfilmmusic.ca) chez Musique et film Manitoba.

Date limite de dépôt de la demande Partie A : La demande Partie A de la Disposition déterminative **DOIT** être soumise avant le début des principaux travaux de prise de vues (les postes identifiés pendant ou après les principaux travaux de prise de vues pourraient être autorisés, selon les circonstances).

Étape 6 : La demande, Partie A, est examinée

Une fois les documents de demande fournis aux organisations syndicales et/ou à Film Training Manitoba, leurs représentants vérifieront la disponibilité des Manitobains pour les postes concernés par la demande et examineront également la formation jumelée proposée.

Bien qu'il incombe à la corporation requérante admissible d'identifier les stagiaires manitobains, si l'équipe de production a des difficultés à trouver des stagiaires appropriés pour remplir le Formulaire D, Partie A, les organisations syndicales et Film Training Manitoba peuvent offrir de l'aide, mais ne sont pas obligés de le faire.

Au cours du processus d'évaluation, les organisations syndicales et Film Training Manitoba peuvent demander des renseignements supplémentaires à la corporation requérante ou demander une réunion afin de discuter des personnes non-résidentes proposées ou de la formation manitobaine jumelée proposée.

À condition que tous les documents soient signés par les organisations syndicales concernées et/ou Film Training Manitoba, la corporation requérante transmettra ensuite les formulaires de demande dans le cadre de la Disposition déterminative par courriel à l'analyste des crédits d'impôt et de la Disposition déterminative chez Musique et film Manitoba.

Si les organisations syndicales et/ou Film Training Manitoba n'ont pas approuvé un poste, un avis et une explication seront fournis à la corporation requérante admissible et à Musique et film Manitoba. Si la corporation requérante admissible n'est pas d'accord avec la décision, elle pourra recourir au Processus de règlement des différends relatifs à la Disposition déterminative.

Musique et film Manitoba vérifiera que toutes les approbations requises ont été reçues et émettra à la corporation requérante admissible une lettre d'approbation, Partie A, en vertu de la Disposition déterminative confirmant le nombre de postes approuvés et les stagiaires manitobains jumelés proposés. Le Formulaire D, Partie A approuvé sera joint à la lettre.

Après avoir reçu la lettre d'approbation, Partie A, la corporation requérante pourra inclure la main-d'œuvre non-résidente admissible dans sa demande de Certificat d'enregistrement pour le crédit d'impôt.

Étape 7 : Préparer la demande, Partie B, de la Disposition déterminative

Une fois la période d'emploi des non-résidents admissibles terminée et la formation complétée, la corporation requérante admissible préparera les documents suivants :

- **Un Formulaire C additionnel** (le cas échéant) — S'il a été nécessaire d'embaucher des non-résidents additionnels après la demande initiale de la Partie A, un Formulaire C supplémentaire doit être préparé pour chaque poste supplémentaire comme décrit à l'étape 4.
- **Le Formulaire D, Partie B** (Liste réelle de main-d'œuvre non-résidente admissible) – La corporation requérante admissible dresse la liste des individus non-résidents, ainsi que leur poste, et indique les stagiaires manitobains jumelés qui ont reçu une formation.
- **Les Formulaires de formation** – Un rapport de formation pour chaque stagiaire manitobain jumelé dans le cadre de la Disposition déterminative doit être rempli par le producteur ou le directeur de production en consultation avec le mentor et le stagiaire, puis signé par le producteur.

Étape 8 : Soumettre la demande, Partie B, de la Disposition déterminative

Une fois que la corporation requérante aura rempli et signé le Formulaire D, Partie B, les Formulaires de formation et tout Formulaire C additionnel (le cas échéant), elle soumettra pour examen les formulaires et les curriculum vitae requis directement aux organisations syndicales concernées et/ou Film Training Manitoba et enverra un exemplaire à l'analyste des crédits d'impôt et de la Disposition déterminative chez Musique et film Manitoba.

Date limite de dépôt de la demande Partie B : Les documents de demande de la Partie B de la Disposition déterminative complétés **DOIVENT** être soumis quatre semaines après la fin des principaux travaux de prise de vues. La documentation complète pour la demande Partie B concernant des postes occupés par des non-résidents admissibles et de la formation jumelée

ayant lieu au Manitoba pendant la postproduction **DOIT** être soumise quatre semaines après l'achèvement des travaux.

Étape 9 : La demande, Partie B, est examinée

Une fois que les formulaires de demande de la Partie B remplis auront été fournis aux organisations syndicales concernées et/ou à Film Training Manitoba, leurs représentants vérifieront tous les postes pourvus par des non-résidents et la formation jumelée qui a eu lieu lors de la production. S'ils sont approuvés, les formulaires signés seront renvoyés à la corporation requérante admissible.

À condition que tous les documents soient signés par les organisations syndicales concernées et/ou Film Training Manitoba, la corporation requérante transmettra ensuite par courriel les formulaires de demande dans le cadre de la Disposition déterminative (y compris les Formulaires de formation de tous les stagiaires jumelés) à l'analyste des crédits d'impôt et de la Disposition déterminative chez Musique et film Manitoba.

Si les organisations syndicales et/ou Film Training Manitoba n'ont pas approuvé un poste, un avis et une explication seront fournis à la corporation requérante admissible et à Musique et film Manitoba. Si la corporation requérante admissible n'est pas d'accord avec la décision, elle pourra recourir au Processus de règlement des différends relatifs à la Disposition déterminative.

Musique et film Manitoba vérifiera que toutes les approbations requises ont été reçues et émettra à la corporation requérante admissible une lettre d'approbation, Partie B, en vertu de la Disposition déterminative, ainsi que la Liste réelle de la main-d'œuvre non-résidente admissible (Formulaire D, Partie B) qui a été approuvée par les organisations syndicales et/ou Film Training Manitoba. Cette lettre confirmera officiellement les postes et les non-résidents admissibles qui sont approuvés dans le cadre de la Disposition déterminative.

Étape 10 : Soumettre la demande de Certificat d'achèvement à Musique et film Manitoba

Après avoir reçu la lettre d'approbation, Partie B, définitive, la corporation requérante admissible pourra inclure la main-d'œuvre non-résidente admissible dans sa demande de Certificat d'achèvement pour le crédit d'impôt.

La corporation requérante admissible inclura les particuliers non-résidents admissibles approuvés dans son Rapport détaillé des coûts de main-d'œuvre manitobaine admissibles (Formulaire B[1]) pour chacun des exercices financiers concernés et inclura les dépenses de main-d'œuvre admissible associées dans ses calculs de crédit d'impôt.

Après la fin de la production et la préparation du rapport final, la corporation requérante admissible peut soumettre à Musique et film Manitoba la demande de Certificat d'achèvement.

Après examen, Musique et film Manitoba émettra un Certificat d'achèvement qui sera ensuite acheminé par la corporation requérante admissible à l'ARC en vue de l'examen ou de la vérification de la main-d'œuvre et du paiement du crédit d'impôt.

4) Processus de règlement des différends relatifs à la Disposition déterminative

Afin de considérer un non-résident pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos, il doit y avoir entente entre la corporation requérante admissible et l'organisation syndicale ou Film Training Manitoba. Ce processus s'applique aux productions syndiquées et non syndiquées.

Procédure de la Disposition déterminative :

- 1) La corporation requérante admissible doit suivre le processus de la Disposition déterminative détaillé dans la partie H des lignes directrices du Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos et fournir à l'organisation syndicale concernée ou à Film Training Manitoba tous les documents et informations requis avant d'embaucher un non-résident dans le cadre de la Disposition déterminative.
- 2) L'organisation syndicale concernée ou Film Training Manitoba, à sa seule discrétion, et sans que cela ne constitue un précédent, peut lever ses exigences relativement à l'un ou l'autre des documents requis.

Les organisations syndicales participent à ce processus en tant que service rendu à l'industrie, distinct et indépendant de toute négociation collective. Le fait qu'une production ou un poste soit soumis ou non à une convention collective n'affecte pas la façon dont les organisations syndicales traitent ce processus.

En tout temps, la corporation requérante admissible peut retirer sa demande relative à la Disposition déterminative et embaucher une main-d'œuvre non résidente, sachant que cette main-d'œuvre ne sera pas admissible au crédit d'impôt. Les organisations syndicales peuvent également retirer leur opposition à la demande relative à la Disposition déterminative en tout temps et peuvent recommander des individus parmi leurs membres pour obtenir une formation éventuelle en relation avec le poste contesté.

Le processus de règlement des différends relatifs à la Disposition déterminative

Le processus de règlement des différends relatifs à la Disposition déterminative a été conçu pour encourager les organisations syndicales, Film Training Manitoba et les corporations requérantes admissibles à régler entre elles leurs différends relatifs aux postes considérés dans le cadre de la Disposition déterminative.

Si les parties ne sont pas d'accord, la partie contestante doit suivre les étapes ci-dessous dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables à partir de la date de réception de l'avis de refus de la Disposition déterminative. Si une partie conteste un poste dans le cadre de la Disposition déterminative et ne suit pas les étapes ci-dessous dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables, la contestation sera annulée et le processus de la Disposition déterminative se poursuivra comme si les deux parties s'entendaient.

- 1) La corporation requérante admissible doit exprimer sa préoccupation par écrit sous forme d'avis d'opposition à l'organisation syndicale concernée ou à Film Training Manitoba dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables à partir de la date de réception de l'avis de refus de la Disposition déterminative. Une copie doit être envoyée à **Musique et film Manitoba en même temps** ;

- 2) Si l'avis d'opposition ne mène pas à une résolution, la partie contestante doit communiquer avec Musique et film Manitoba dans un délai additionnel de sept (7) jours ouvrables pour faciliter une rencontre entre les deux parties afin de discuter d'éventuelles résolutions ;
- 3) Si la rencontre entre la corporation requérante admissible et l'organisation syndicale concernée ou Film Training Manitoba ne mène pas à une résolution, un médiateur professionnel doit être fixé par entente mutuelle entre les deux parties pour entamer un processus de médiation. La corporation requérante admissible et l'organisation syndicale concernée ou Film Training Manitoba, selon le cas, doivent tous les deux déposer une somme égale à Musique et film Manitoba pour couvrir les coûts de la médiation. Si les sommes déposées ne suffisent pas pour couvrir les coûts, la différence sera partagée entre les deux parties. En revanche, si les sommes déposées dépassent les coûts de médiation, la différence sera remboursée en parts égales aux deux parties. La décision du médiateur sera présentée par écrit aux deux parties, en plus d'un exemplaire à Musique et film Manitoba, et cela dans un délai convenu entre les parties et le médiateur. S'il est décidé que le poste est jugé acceptable en vertu de la Disposition déterminative, les deux parties poursuivront les étapes normales relatives à la Disposition déterminative. Si le poste n'est pas jugé admissible en vertu de la Disposition déterminative, il ne pourra pas être inclus dans les calculs du crédit d'impôt.

I. PRIME POUR CORPORATION DE PRODUCTION MANITOBAINE

Une corporation requérante admissible peut être admissible à une prime de 8 % si une corporation de production manitobaine détient certaines de ses actions avec droit de vote pendant toute son année d'imposition. Si la production admissible s'étend sur plusieurs années d'imposition, l'exigence de propriété s'applique à toutes les années d'imposition de la production. Une exigence en matière de mention au générique s'applique également.

Critères d'admissibilité :

- a) les principaux travaux de prise de vues du film ont commencé après le 31 mai 2020 ;
- b) en tout temps au cours de l'année d'imposition de la corporation requérante, une corporation de production manitobaine possède, autrement qu'à titre de garantie, des actions avec droit de vote de la corporation requérante ; et
- c) la corporation de production manitobaine est mentionnée au générique à titre de producteur, de coproducteur ou de producteur exécutif du film.

Afin d'être admissible en tant que **corporation de production manitobaine**, une corporation doit, à un moment donné :

- être une société canadienne imposable constituée en corporation en vertu des lois du Manitoba ;
- avoir un établissement permanent situé au Manitoba (veuillez consulter la section D pour la définition d'un « établissement permanent ») ;
- exploiter une entreprise de production de films ou de vidéos au Manitoba ;
- être une corporation dont au moins une personne physique admissible (c.-à-d., résidant au Manitoba le 31 décembre d'une année d'imposition ou le 31 décembre de l'année d'imposition précédente) possède, autrement qu'à titre de garantie, des actions lui conférant au moins 50 % des droits de vote lors de l'élection des administrateurs de la corporation ;
- au cours de l'année d'imposition visée ou de l'année d'imposition précédente, verse au moins 25 % de ses traitements et de ses salaires à des employés admissibles (c.-à-d., à des employés pour lesquels la corporation émet un Formulaire T4 et résidant au Manitoba le

31 décembre de l'année d'imposition de la production ou le 31 décembre de l'année d'imposition précédente) ; et

- respecte toute condition additionnelle prescrite dans les règlements.

Remarque : Si une production admissible s'étend sur plus d'un exercice financier, la corporation de production manitobaine doit s'assurer qu'elle répond à la définition ci-dessus tout au long de la période qui s'étend sur l'ensemble des exercices financiers applicables de la corporation requérante.

J. RAPPORT DES COÛTS DE PRODUCTION MANITOBAINS ADMISSIBLES

Les gabarits pour les rapports sont publiés sur le site Web de Musique et film Manitoba et comprennent le Formulaire B (Crédit pour les coûts de production) et le Formulaire B(1). Le format requis est également indiqué dans les Exigences de vérification (section M) et défini dans la section G 2 du présent document.

Les principales exigences relatives à la production de rapports :

1. Assurez-vous que les dates de début et de fin des dépenses sont indiquées et que ces dates correspondent aux dates de début et de livraison de la production indiquées dans votre demande.
2. Vous devez avoir les Déclarations de résidence au Manitoba et les numéros d'assurance sociale des employés et des contractuels embauchés sur la production. Dans le cas des dépenses payées à des corporations, vous devez indiquer les numéros d'entreprises. Lorsque le NAS ou le numéro d'entreprise n'est pas disponible, on doit indiquer le numéro du permis de conduire du Manitoba ou le numéro d'assurance médicale du Manitoba des personnes concernées. Pour les dépenses de main-d'œuvre ET les dépenses non liées à la main-d'œuvre, le demandeur doit tenir des livres et registres adéquats, y compris tout document qui pourrait appuyer les coûts de production (contrats de services, factures et preuves de paiement).
3. Les dépenses de main-d'œuvre (les traitements) doivent être réparties dans l'une des deux catégories indiquées à la section G 2, soit :
 - i. Dépenses de main-d'œuvre payées à des employés salariés admissibles;
 - ii. Dépenses de main-d'œuvre payées à des non-résidents admissibles.

Vous devez indiquer la nature des dépenses de main-d'œuvre. Par exemple, il n'est pas suffisant de simplement indiquer « avantages sociaux ». Il faut préciser, pour chaque personne embauchée, la nature des avantages sociaux, y compris le pourcentage réclamé sur le montant brut et le montant versé en dollars (p. ex., indiquer : Avantages sociaux — indemnité de congé, pourcentage, montant en dollars réclamé).

4. Le nom du particulier qui a fourni les services et la nature du service fourni doivent être clairement indiqués pour les dépenses admissibles en contrats de services.

Le demandeur doit tenir des livres et registres adéquats, y compris tout document qui pourrait appuyer les coûts de production (contrats de services, factures et preuves de paiement).

5. Il faut indiquer clairement les dépenses admissibles en biens corporels et identifier les montants engagés pour l'achat ou la location d'un bien corporel au Manitoba utilisé dans le cadre de la production admissible.
6. Une partie de la réserve budgétaire pour imprévus, égale à la proportion des coûts de production manitobains par rapport au coût total de la production moins le montant de la réserve pour imprévus, peut être imputée à titre de coûts de production manitobains admissibles dans la demande du Certificat d'enregistrement, Partie A.

K. ADMINISTRATION ET PROCESSUS

Généralités :

La demande du Certificat d'enregistrement (aussi désignée sous l'appellation Partie A), du Certificat anticipé d'admissibilité et/ou du Certificat d'achèvement (auparavant désigné sous l'appellation Partie B) doit être acheminée à Musique et film Manitoba.

À partir des renseignements fournis, Musique et film Manitoba vérifiera si :

- la production est un *film admissible* en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Manitoba;
- la corporation est admissible à soumettre une demande de crédit d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Manitoba, à savoir :
 - o si le requérant a un établissement permanent au Manitoba;
 - o si le requérant est une corporation canadienne imposable dont l'activité principale consiste en la production de films ou de vidéo;
 - o basé sur les informations fournies dans le formulaire de demande, si un minimum de 25 % des salaires et traitements pour lesquels la corporation produit un Formulaire T4 ont été versés aux employés manitobains admissibles pour lesquels la corporation a émis un Formulaire T4, relativement au film admissible pour lequel le crédit d'impôt est demandé, pour du travail effectué au Manitoba;
- la corporation a fourni les renseignements requis dans le cas où elle soumet une demande de Prime pour corporation de production manitobaine;
- les calculs généraux du crédit d'impôt sont exacts;
- les principaux travaux de prise de vues ont débuté le 1^{er} avril 2010 ou après cette date;
- une demande complète a été reçue et approuvée;
- le Certificat d'enregistrement, Partie A, est émis conformément à la législation en vigueur (pourvu qu'une demande Partie A ait été soumise);
- le Certificat anticipé d'admissibilité est émis conformément à la législation en vigueur, le cas échéant;
- la demande du Certificat d'achèvement a été reçue dans les 30 mois suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel ont débuté les prises de vues principales (à moins qu'une exonération relative à la période normale de réévaluation ait été produite pour l'ARC);
- le Certificat d'achèvement a été émis conformément à la législation en vigueur.

L'ARC vérifiera si :

- un Certificat anticipé d'admissibilité est fourni pour tous les exercices financiers au cours desquels s'est échelonnée une production. Pour les productions s'échelonnant sur plusieurs exercices financiers, la corporation requérante admissible peut également décider de ne soumettre qu'une seule demande, soit celle du Certificat d'achèvement;

- un Certificat d'achèvement est fourni dans le cas d'une production s'échelonnant sur un seul exercice ou d'une production s'échelonnant sur plusieurs exercices durant l'exercice au cours duquel la production s'est terminée;
- Musique et film Manitoba a approuvé le Certificat anticipé d'admissibilité ou le Certificat d'achèvement confirmant l'admissibilité de la corporation requérante admissible et de la production;
- les coûts de production réclamés sont raisonnables dans les circonstances;
- les coûts de production réclamés sont directement attribuables à la production du film admissible;
- les traitements sont admissibles;
- les demandes sont conformes aux normes de vérification de l'ARC;
- dans le cas des productions qui rencontrent les critères exigés par la province du Manitoba, l'ARC reconfirmera la conformité à l'exigence relative au pourcentage de 25 % des salaires et traitements pour lesquels la corporation requérante admissible produit un Formulaire T4 payés à des employés manitobains admissibles, pour lesquelles la corporation requérante admissible produit un Formulaire T4, pour du travail effectué au Manitoba relativement au film admissible;
- Si le requérant présente une demande de Prime pour corporation de production manitobaine, que la corporation de production manitobaine ait versé au moins 25 % de ses salaires et traitements à des employés admissibles au cours de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente.

Particularités :

1) Disposition déterminative — Processus de demande

Musique et film Manitoba supervise le processus de demande de la Disposition déterminative, demande qui doit être faite durant l'étape de la préproduction. La demande dans le cadre de la Disposition déterminative doit être complétée **avant** le début des prises de vues principales (les demandes faites pendant ou après les prises de vues principales pourraient être acceptées, selon les circonstances). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section H — Disposition déterminative.

2) Partie A — Demande d'enregistrement (facultatif)

Une corporation requérante admissible qui veut s'enregistrer aux fins du crédit d'impôt du Manitoba pour production de films et de vidéos doit soumettre une demande accompagnée des renseignements requis, y compris les renseignements relatifs à une demande dans le cadre de la Disposition déterminative, s'il y a lieu, à Musique et film Manitoba. Musique et film Manitoba analysera la demande complète en temps opportun pour vérifier l'admissibilité du film, l'admissibilité de la corporation requérante, l'éligibilité pour la prime et le caractère raisonnable de l'estimation des dépenses admissibles et des calculs du crédit d'impôt. Après l'analyse du dossier, Musique et film Manitoba pourrait ensuite produire un Certificat d'enregistrement, Partie A, indiquant l'opinion de Musique et film Manitoba basée sur les critères d'admissibilité et le caractère raisonnable des dépenses admissibles. Le Certificat d'enregistrement peut ensuite démontrer envers Musique et film Manitoba et les autres bailleurs de fonds le statut de la production relativement au crédit d'impôt du Manitoba.

Veuillez noter que le Certificat d'enregistrement, Partie A, ne garantit ni l'admissibilité ni le montant du crédit d'impôt. Il revient à l'Agence du revenu du Canada de déterminer l'admissibilité et les calculs finaux aux étapes du Certificat anticipé d'admissibilité et du Certificat d'achèvement.

Le Certificat d'enregistrement de même que la documentation soumise pour cette demande seront conservés par Musique et film Manitoba.

3) Demande de Certificat anticipé d'admissibilité ou de Certificat d'achèvement

(a) Certificat anticipé d'admissibilité — *uniquement pour les productions s'échelonnant sur plusieurs exercices financiers (facultatif)*

Une corporation requérante admissible dont la production s'échelonne sur plus d'un exercice financier peut soumettre à Musique et film Manitoba une demande complète de Certificat anticipé d'admissibilité accompagnée de la documentation appropriée, à la fin de chacun des exercices financiers avant la date de fin de la production. Un Certificat anticipé d'admissibilité sera émis par Musique et film Manitoba une fois que l'admissibilité du film, l'admissibilité de la corporation requérante et l'éligibilité pour la prime seront confirmées. Ce certificat devra ensuite être soumis à l'ARC avec l'Annexe 388 qui doit accompagner la Déclaration de revenus des sociétés (T2).

Veillez noter que le Certificat anticipé d'admissibilité ne garantit ni l'admissibilité ni le montant du crédit d'impôt. Il revient à l'Agence du revenu du Canada de déterminer l'admissibilité et les calculs finaux à l'étape du Certificat d'achèvement.

Veillez noter que le crédit d'impôt sur les dépenses de main-d'œuvre des non-résidents admissibles **ne sera pas** remboursé tant que la production ne sera pas terminée — le plafond pour la Disposition déterminative ne peut être établi qu'à partir du total des dépenses manitobaines de main-d'œuvre pour l'ensemble de la production, et le crédit final en vertu de la Disposition déterminative ne peut être établi qu'une fois toutes les activités de formation dans le cadre de la Disposition déterminative ont été complétées. Le crédit d'impôt en vertu de la Disposition déterminative sera payé lorsque le Certificat d'achèvement aura été envoyé à l'ARC.

Une corporation requérante admissible dont la production s'échelonne sur plusieurs exercices financiers peut décider de ne soumettre une demande de crédit d'impôt que dans l'exercice pendant lequel la production a été complétée. Dans ce cas, la corporation requérante admissible n'a à soumettre qu'une demande de Certificat d'achèvement.

(b) Demande de Certificat d'achèvement — obligatoire pour toutes les productions (productions s'échelonnant sur un seul exercice financier ou sur plusieurs)

Les honoraires de traitement requis doivent accompagner la demande de Certificat d'achèvement pour que Musique et film Manitoba traite la demande (voir la section 4 ci-dessous pour les informations sur les honoraires de traitement).

Lorsqu'une production admissible est terminée, la corporation requérante soumettra une demande complète de Certificat d'achèvement accompagnée de la documentation appropriée et des honoraires de traitement requis à Musique et film Manitoba, incluant la Liste réelle de main-d'œuvre non résidente admissible (Formulaire D, Partie B), s'il y a lieu. La demande complète sera évaluée en temps opportun. Un Certificat d'achèvement sera émis par Musique et film Manitoba une fois que l'admissibilité du film, l'admissibilité de la corporation requérante et l'éligibilité pour la prime seront confirmées.

Les requérants devront ensuite soumettre à l'ARC les documents requis pour la vérification, incluant le Certificat d'achèvement, qui doivent accompagner la Déclaration des revenus des sociétés (T2).

L'ARC examinera/procédera à la vérification de la demande, y inclus l'admissibilité et le caractère raisonnable des dépenses, et établira la valeur finale du crédit d'impôt, incluant le crédit d'impôt sur la main-d'œuvre des non-résidents admissibles. Le crédit d'impôt sera ensuite émis et envoyé à la corporation requérante admissible.

Remarques :

- i. **Lorsqu'une corporation requérante admissible est engagée dans plus d'une production au cours d'un même exercice financier, elle doit soumettre des demandes de crédit d'impôt et d'enregistrement pour chacune des productions.**
- ii. **Lorsqu'une production s'échelonne sur plus d'un exercice financier, un certificat sera émis pour chaque exercice** : les Certificats anticipés d'admissibilité pour les exercices précédant la date de livraison et/ou le Certificat d'achèvement pour l'exercice au cours duquel la production est livrée. **Une corporation requérante admissible peut également décider de soumettre qu'une seule demande de Certificat d'achèvement incluant tous les exercices financiers pour une même production; toutefois, le Formulaire B (Crédit pour les coûts de production) et le Formulaire B(1) (Rapport des coûts de production manitobains admissibles) doivent indiquer les dépenses pour chacun des exercices financiers concernés.**
- iii. **Une demande d'achèvement doit être soumise pour chaque production.** Les productions qui ont reçu un remboursement du crédit d'impôt grâce au Certificat anticipé d'admissibilité doivent fournir une demande d'achèvement à Musique et film Manitoba à l'achèvement du projet. Sinon, l'ARC récupérera le crédit d'impôt de la corporation requérante admissible. Une fois qu'un Certificat d'achèvement est émis pour une production, Musique et film Manitoba n'acceptera plus de demande pour ce même projet.

4) Honoraires de traitement

Des honoraires de traitement doivent accompagner toute demande de Certificat d'achèvement soumise à Musique et film Manitoba pour toute production dont les principales prises de vues débutent après le 31 août 2017. Les honoraires de traitement sont calculés en partie à partir du coût final de production. Les honoraires de traitement sont calculés ainsi :

- Des honoraires minimums de 350 \$ canadiens, quel que soit le coût total de la production, auxquels s'ajoutent;
- Des honoraires proportionnels de 0,05 %, calculés sur le coût total de la production qui excède 20 000 \$ canadiens;
- Jusqu'à concurrence de 5 000 \$ canadiens.

Le coût total de la production fait référence à tous les coûts de production finaux payés directement par la corporation requérante. Veuillez noter que dans le cas des coproductions où les coûts de production ont été partagés entre différentes corporations (une pour les coûts manitobains et une autre pour les dépenses non manitobaines), le coût total de la production n'inclura que les coûts payés par la corporation requérante.

Les honoraires de traitement doivent être payés par chèque ou mandat postal à l'ordre de Musique et film Manitoba au moment de la soumission de la demande du Certificat d'achèvement. Lorsqu'une

corporation requérante soumet plusieurs demandes en même temps, des chèques ou mandats postaux séparés sont requis pour chaque projet. En aucun cas les honoraires de traitement ne seront remboursés à la corporation requérante. Veuillez noter que Musique et film Manitoba n'évaluera pas la demande tant que le paiement n'aura pas été effectué et tant que le chèque n'aura pas été encaissé. Il n'y a pas d'honoraires de traitement pour les demandes de Certificat d'enregistrement. Il n'y a pas d'honoraires de traitement pour les demandes de Certificat anticipé d'admissibilité.

5) Réception du remboursement du crédit d'impôt

L'ARC traite la déclaration de revenus et, si la corporation requérante admissible ne doit pas de montant d'argent au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial (p. ex. : remises de retenues à la source, impôt sur le revenu impayé), elle émet un chèque au montant du remboursement du crédit d'impôt du Manitoba auquel a droit la corporation.

S'il a été établi qu'un trop-payé a été versé aux fins du crédit d'impôt (ou qu'aucun Certificat d'achèvement n'a été émis par Musique et film Manitoba dans le cas où une avance a été reçue par le demandeur), ce trop-payé (ou l'avance complète) est recouvrable et constitue une dette de la corporation requérante admissible envers Sa Majesté du chef du Manitoba. S'il y a des revendications concurrentes touchant un même coût, aucun remboursement de crédit d'impôt ne sera effectué tant qu'une entente entre toutes les parties concernées ne sera pas acheminée au ministre et traitée.

La norme en vigueur au sein de l'industrie veut que la plupart des compagnies de production soient des corporations à but unique, ce qui permet une certaine souplesse quant à la date de fin d'exercice financier. Généralement, il est avantageux que la fin de l'exercice financier de la corporation requérante admissible coïncide avec l'achèvement de la production. Cela permet en effet de réduire le délai de traitement du crédit d'impôt et de réduire les besoins de financement intérimaire.

L. LIGNES DIRECTRICES POUR REMPLIR LES DEMANDES

- i. Musique et film Manitoba doit recevoir la demande de Certificat d'achèvement dans les **30 mois suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel les prises de vues principales ont débuté** (à moins d'avoir produit le Formulaire T2029 — Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation — auprès de l'Agence du revenu du Canada, auquel cas le délai sera prolongé à 48 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel les prises de vues principales ont débuté). Les demandes doivent être **soumises dans le même ordre qu'ont eu lieu les tournages**. Les honoraires de traitement doivent accompagner la demande de Certificat d'achèvement pour que la demande soit acceptée et traitée par Musique et film Manitoba;
- ii. Assurez-vous que toutes les cases du formulaire de demande sont remplies. **Ne sautez aucune case**. Votre demande ne sera pas traitée tant que les renseignements appropriés ne seront pas transmis, ce qui occasionnera des délais;
- iii. Lorsqu'une production s'échelonne sur plus d'un exercice financier, un Certificat anticipé d'admissibilité pour chacun des exercices financiers pourrait être émis. **Une corporation requérante admissible peut également décider de ne soumettre qu'une demande d'achèvement une fois que la production sera terminée;**

- iv. Lorsqu'une production s'échelonne sur plus d'un exercice financier, le Formulaire B (Crédit pour les coûts de production) et le Formulaire B(1) (Rapport des coûts de production manitobains admissibles) **DOIVENT** indiquer séparément les dépenses **pour chaque exercice financier concerné**;
- v. Section II — Exigences relatives à l'admissibilité d'une corporation requérante admissible :

Afin d'obtenir leur certificat, quel que soit le type, les corporations requérantes admissibles doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité, et notamment celle voulant que 25 % des traitements et salaires versés par la corporation requérante admissible, et pour lesquels elle produit un Formulaire T4, le soient à des employés admissibles, pour lesquels elle produit un Formulaire T4, et à des employés qui sont des non-résidents admissibles, pour lesquels elle produit un Formulaire T4, relativement au film admissible pour lequel le crédit d'impôt est demandé, pour du travail effectué au Manitoba relativement au film admissible.

Il est important de noter la différence entre les salaires et traitements, qui sont les montants payés aux employés pour lesquels un Formulaire T4 est émis, et les salaires admissibles, qui incluent les salaires versés à des tiers (travailleurs autonomes ou autres) pour leurs services. **Il est important d'accorder une grande attention à la présente section, car une corporation requérante qui ne satisfait pas à cette exigence n'aura pas droit au crédit d'impôt.**

L'article 7.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Manitoba stipule à la définition « corporation admissible » que pour chaque année d'imposition : la « corporation admissible » doit verser au moins 25 % de ses traitements et de ses salaires :

- (i) à des employés admissibles et à des employés qui sont des non-résidents admissibles relativement au film admissible pour lequel le crédit d'impôt est demandé,
- (ii) sauf dans le cas d'un documentaire, pour du travail effectué au Manitoba relativement à un film admissible.

Dans le cas des documentaires, la corporation requérante n'est tenue de satisfaire qu'à l'exigence d'avoir un minimum de 25 % de tous les salaires et traitements, pour lesquels elle produit un Formulaire T4, payés à des employés manitobains admissibles, pour lesquels elle produit un Formulaire T4, et à des employés qui sont des non-résidents admissibles, pour lesquels elle produit un Formulaire T4, relativement au film admissible pour lequel le crédit d'impôt est demandé, car il n'est pas obligatoire que le travail soit effectué au Manitoba.

Veillez noter que les dépenses admissibles relatives aux « employés qui sont des non-résidents admissibles » pour lesquels la société produit un Formulaire T4, soumis au plafond de 30 %, peuvent être incluses dans le calcul du minimum de 25 %.

Le calcul pour chaque année d'imposition en question est le suivant :

Salaires et traitements payés par la corporation requérante admissible à des **employés** admissibles, pour lesquels elle produit un Formulaire T4, qui sont résidents du Manitoba, et à des employés qui sont des non-résidents admissibles, pour lesquels elle produit un Formulaire T4,

relativement au film admissible pour lequel le crédit d'impôt est demandé, pour du travail effectué au Manitoba relativement au film admissible

Tous les salaires et traitements payés aux **employés** de la corporation requérante admissible pour lesquels elle émet un Formulaire T4, peu importe le lieu de résidence et l'endroit où le travail est effectué.

L'Agence du revenu du Canada définit ainsi la relation employeur-employé :

Il y a une relation **employeur-employé** lorsque l'employeur :

- détient un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada ; et
- effectue, sur tout salaire et traitement versés à l'employé, la retenue à la source des impôts, des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et des cotisations à la Régie des rentes du Québec (RRQ) s'il y a lieu, et des cotisations à l'assurance-emploi (AE) ; et
- remet à l'Agence du revenu du Canada (et au *ministère du Revenu du Québec* s'il y a lieu) toutes les sommes retenues incluant la part de l'employeur des cotisations au RPC, au RRQ et à l'AE; et
- reporte les revenus de l'employé et les cotisations déduites sur les formulaires de renseignements appropriés; et
- remet aux employés des copies de leur Formulaire T4 **au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile suivant l'année d'imposition.**

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada à l'adresse :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4001/guide-employeur-retenues-paie-versements.html>

- vi. Assurez-vous qu'un signataire autorisé de la corporation requérante admissible (en vertu des règlements et résolutions de la corporation) signe le formulaire de demande;
- vii. Des déclarations de résidence au Manitoba doivent être fournies pour toute dépense de main-d'œuvre réclamée pour des employés ou des travailleurs autonomes. Il n'est pas obligatoire de soumettre ces déclarations à l'ARC, mais elles **DOIVENT ÊTRE DISPONIBLES** sur demande.

M. EXIGENCES DE VÉRIFICATION

1) Introduction

Il est de la responsabilité du producteur de fournir tous les renseignements requis.

- a. **Lorsque Musique et film Manitoba détient une participation au capital**, les producteurs doivent soumettre un état financier vérifié des coûts de production et un Résumé des coûts de production manitobains admissibles (Formulaire B — Crédit pour les coûts de production) préparés par un comptable agréé indépendant de la corporation requérante admissible dans le cas des productions dont le budget est supérieur à 500 000 \$. Dans le cas des productions dont le budget se situe entre 200 000 \$ et 500 000 \$, un rapport de mission d'examen est suffisant. Dans le cas des productions dont le budget est inférieur à 200 000 \$, Musique et film Manitoba exigera simplement que le producteur signe un affidavit notarié (Formulaire H)

confirmant l'exactitude des coûts de production indiqués et des dépenses manitobaines réclamées.

- b. ***Lorsque Musique et film Manitoba ne détient PAS une participation au capital***, le producteur n'est pas tenu de fournir un état vérifié des coûts de production. Il doit soumettre un Résumé des coûts de production manitobains admissibles (Formulaire B — Crédit pour les coûts de production) ainsi qu'un affidavit notarié approuvé par Musique et film Manitoba (Formulaire I).

2) Généralités

- Le vérificateur doit être un membre en règle de son association, son ordre ou son institut provincial et avoir obtenu l'approbation pour la prestation des services d'assurance conformément à son organisme de réglementation. Il doit être un tiers et n'avoir aucun lien avec le producteur;
- Le rapport du vérificateur doit être adressé à la partie qui a embauché le vérificateur, c'est-à-dire les dirigeants de la corporation requérante admissible ou le producteur;
- Le nom du vérificateur, son adresse et son numéro de téléphone doivent être inscrits et apparents;
- Le rapport du vérificateur doit être daté du jour de l'achèvement du travail de vérification sur le terrain;
- La vérification doit être faite conformément aux conventions comptables généralement reconnues au Canada et au sein de l'industrie du film et de la télévision;
- Le vérificateur doit avoir une connaissance suffisante de l'industrie du film et de la télévision et des activités de la corporation requérante admissible qui fait l'objet de la vérification;
- Le vérificateur doit avoir une connaissance suffisante des articles 7.5 à 7.9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Manitoba (section intitulée Crédit d'impôt pour production de films et de vidéos) ainsi que de la Règlementation manitobaine applicable).

3) Identification de la production

- Le titre de la production et, s'il y a lieu, le nombre d'épisodes doivent être indiqués.

4) Rapport de coûts

- Le rapport de coûts doit indiquer les coûts en dollars canadiens et être conforme, autant que possible, aux modèles en vigueur au sein de l'industrie (modèles utilisés par Téléfilm Canada et le BCPAC);
- Seules les dépenses encourues pour la production peuvent être comptabilisées dans les coûts de production; ces dépenses doivent être imputées au poste budgétaire approprié;
- Les remboursements et notes de crédit reçus à titre de réduction, de rabais, d'une erreur de facturation ou de retour sur achats doivent être inscrits aux coûts de production; de la même manière, le produit de la vente des accessoires et autres actifs de la production doit être déduit des coûts inscrits au rapport de coûts;
- Les coûts relatifs au cautionnement de bonne fin doivent inclure tout rabais pour absence de sinistre (le montant inscrit doit être le montant net après le rabais);
- L'amortissement des coûts d'une série doit être comptabilisé au poste budgétaire spécifique approprié.

5) Remarques sur le rapport de coûts

i. Provenance des fonds

Toutes les sources de financement de la production doivent être divulguées, incluant les sources non monétaires (tel que définies au chapitre 3830 du manuel de l'ICCA) qui ont été imputées aux coûts de production.

Les transactions non monétaires doivent être divulguées à leur juste valeur marchande à la date d'achèvement du rapport de coûts. La nature des services fournis et la contrepartie donnée en échange doivent être divulguées. La méthode utilisée pour établir la juste valeur marchande de ces transactions doit aussi être décrite.

S'il n'y a eu aucune transaction sans effet sur la trésorerie, l'état financier doit comporter une note à cet effet. Les transactions non monétaires concernant des salaires admissibles ne peuvent faire l'objet d'une demande aux fins du crédit d'impôt.

ii. Comptes créditeurs, encaissement différé, provision et recettes reportées

Les montants relatifs aux comptes créditeurs, à l'encaissement différé, aux provisions et aux recettes reportées doivent être présentés séparément et en date du jour d'achèvement du rapport de coûts.

Dans le cas où il n'y a aucun compte créditeur, encaissement différé, provisions et recettes reportées, l'état financier doit comporter une note à cet effet.

iii. Transactions entre apparentés

Les notes accompagnant l'état financier des coûts de production doivent inclure une répartition de toutes les transactions entre apparentés (tel que décrites au chapitre 3840 du manuel de l'ICCA) et indiquer :

- a) le nom de la partie apparentée; et
- b) la nature de la relation entre la partie apparentée et la corporation requérante admissible; et
- c) la nature de la transaction; et
- d) le montant de la transaction.

La méthode utilisée pour établir la juste valeur marchande de ces transactions doit être décrite.

S'il n'y a aucune transaction entre apparentés, l'état financier doit comporter une note à cet effet.

6) Rapport des coûts de production manitobains admissibles — Résumé (Formulaire B — Crédit pour les coûts de production) et Rapport détaillé (Formulaire B[1])

- Le Résumé (Formulaire B — Crédit pour les coûts de production) est soumis à Musique et film Manitoba ET à l'Agence du revenu du Canada;
- Le Rapport détaillé des coûts de production (Formulaire B[1] — Crédit pour les coûts de production) est soumis à l'Agence du revenu du Canada;

- Le Résumé des coûts de production manitobains admissibles et le Rapport détaillé des coûts de production manitobains admissibles doivent indiquer les montants en dollars canadiens et être soumis sur les Formulaires B et B(1) prévus;
- Les coûts de production manitobains faisant l'objet d'une demande doivent correspondre à la législation (Annexe 1);
- Le Rapport des coûts de production manitobains admissibles (Formulaire B[1]) doit inclure les catégories suivantes :
 - Dépenses de main-d'œuvre payées à des employés salariés;
 - Dépenses de main-d'œuvre payées aux non-résidents admissibles pour lesquels la corporation requérante admissible émet un T4;
 - Dépenses de main-d'œuvre payées aux non-résidents admissibles pour lesquels la corporation requérante admissible n'émet pas de T4;
 - Dépenses admissibles en contrats de services;
 - Dépenses admissibles en remboursement à la corporation mère;
 - Dépenses admissibles en biens corporels (incluant les dépenses d'hébergement admissibles).
- Pour le Formulaire B(1) :
 - Les dépenses doivent être identifiées par poste/type et par catégorie budgétaire et doivent indiquer le nom du bénéficiaire (une personne ou une corporation), son adresse et son numéro d'assurance sociale/numéro d'entreprise.
 - On doit indiquer le pourcentage admissible ou le taux horaire.
- Lorsque les dépenses s'échelonnent sur plus d'un exercice financier, les rapports doivent répartir les dépenses pour **chaque exercice financier. C'est-à-dire, des rapports séparés sont requis pour chaque exercice financier.**

7) Remarques sur le Résumé des coûts de production manitobains admissibles (Formulaire B — Crédit pour les coûts de production)

Le vérificateur n'est pas tenu de confirmer le statut de résident des personnes inscrites au rapport.

1. Le vérificateur doit s'assurer que les dépenses admissibles faisant l'objet de la demande sont conformes aux définitions établies aux sections 7.5(1) à 7.5(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
2. Le vérificateur doit s'assurer que tous les coûts de production faisant l'objet de la demande :
 - i. ont été encourues entre la date du « Début de la production » et la date de livraison telles que ces dates ont été signalées; et
 - ii. ont été payées dans les 60 jours de la fin de l'exercice financier de la corporation.
3. Si une dépense admissible est toujours impayée 60 jours après la fin de l'exercice financier, cette dépense doit être inscrite comme non payée dans les Formulaires B (Crédit pour les coûts de production) et B(1) de la demande. Si aucune dépense ne demeure impayée, l'état financier doit comporter une note à cet effet.

8) Liste des actionnaires de la corporation

Le vérificateur doit fournir la liste des actionnaires de la corporation requérante admissible, incluant le pourcentage de l'actionnariat détenu par chacun.

Veillez consulter le site Web de Musique et film Manitoba à www.mbfilmmusic.ca pour obtenir les listes de contrôle, les formulaires de demande et les modèles de documents courants.

Modèle pour le Rapport de vérification/mission d'examen

Rapport final des coûts de production / Résumé des coûts de production manitobains admissibles pour la production intitulée « ABC »

Pour la période du _____ (début de la production) au _____ (date de livraison)

La Corporation requérante inc.

Rapport du vérificateur / Rapport de la mission d'examen

Présenté aux administrateurs de

La Corporation requérante inc.

Nous avons procédé à une **vérification/mission d'examen** du **rapport final des coûts de production/du résumé des coûts de production manitobains admissibles** qui s'appliquent à la production intitulée « ABC » pour la période du _____ au _____. La responsabilité de cette information financière incombe aux producteurs. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion en nous fondant sur notre **vérification/mission d'examen**.

Pour la vérification :

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'information financière ne comporte pas d'anomalies significatives. Une vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et divulgations révélés dans l'information financière. Une vérification comprend également l'appréciation du respect général des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par les producteurs, ainsi que l'évaluation de la présentation générale de l'information financière.

Pour la mission d'examen :

Notre examen a consisté essentiellement en la prise de renseignements, des procédés analytiques et discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par la direction de la production. Un examen ne constitue pas une vérification et, par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion sur l'information financière.

À notre avis, ce relevé donne, à tous les égards, les coûts de production/dépenses manitobaines admissibles de la production intitulée « ABC » pour la période se terminant le _____, en vertu des lignes directrices du Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.

Nom du cabinet comptable

(Ville, Canada)

(Date)

Annexe I : Loi sur le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : Bien que le gouvernement du Manitoba mette à jour les versions électroniques des lois de façon régulière, seule la version imprimée provenant des Publications officielles de l'imprimeur de la Reine constitue la version officielle. La version du texte fournie ci-dessous pourrait être différente de celle que vous trouverez en ligne ou des versions officielles de la Loi.

<https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/i010.php?lang=fr#7.5>

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDÉOS

Définitions et interprétation

Définitions

7.5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 7.6 à 7.9.

« **aide gouvernementale** » Aide que la corporation reçoit ou a le droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt, de déduction pour placements ou d'une autre forme d'aide, à l'exception :

- a) d'un crédit d'impôt pour production de films et de vidéos prévu à la présente loi ou dans la loi fédérale;
- b) des sommes que lui verse ou doit lui verser le Fonds des médias du Canada, Téléfilm Canada ou la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore et qui peuvent être récupérées ou remboursées;
- c) des montants reçus ou recevables dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds des médias du Canada;
- d) du montant du crédit visé à l'article 10.1;
- e) de tout autre montant prescrit par règlement.

« **autorité chargée de la délivrance des certificats** » La Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore.

« **corporation admissible** » Corporation qui, à l'égard d'un film admissible, remplit les conditions suivantes :

- a) elle est une corporation canadienne imposable constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada;
- b) elle a un établissement permanent au Manitoba;
- c) elle produit un film admissible dans le cadre d'une entreprise de production de films ou de vidéos, laquelle constitue son entreprise principale;
- d) elle verse au moins 25 % de ses traitements et de ses salaires :
 - (i) à des employés admissibles et à des employés qui sont des non-résidents admissibles relativement au film admissible pour lequel le crédit d'impôt est demandé,
 - (ii) sauf dans le cas d'un documentaire, pour du travail effectué au Manitoba relativement à un film admissible.

« **corporation de production manitobaine** » Corporation qui, à un moment donné, satisfait aux conditions suivantes :

- a) être une corporation canadienne imposable constituée sous le régime de la législation manitobaine;
- b) posséder un établissement permanent situé au Manitoba;
- c) exploiter une entreprise de production de films ou de vidéos au Manitoba;

- d) être une corporation dont au moins une personne physique possède, autrement qu'à titre de garantie, des actions lui conférant au moins 50 % des droits de vote lors de l'élection des administrateurs de la corporation;
- e) au cours de l'année d'imposition visée ou de l'année d'imposition précédente, verse au moins 25 % de ses traitements et de ses salaires à des employés admissibles;
- f) toute condition prescrite additionnelle.

« **coûts de production admissibles** » S'agissant des coûts de production d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un film admissible, le total des montants suivants :

- a) les sommes visées aux alinéas a) et d) de la définition de « traitements admissibles » à l'égard d'un film admissible;
- b) les dépenses admissibles en contrats de services de la corporation à l'égard d'un film admissible qui ne sont pas incluses au titre de l'alinéa a);
- c) les remboursements à la corporation mère de la corporation à l'égard d'un film admissible qui ne sont pas inclus au titre des alinéas a) et b);
- d) les dépenses admissibles en biens corporels de la corporation à l'égard d'un film admissible qui ne sont pas incluses au titre des alinéas a) à c);
- e) la dépense d'hébergement admissible de la corporation à l'égard d'un film admissible;

dans la mesure où ces sommes :

- f) sont raisonnables dans les circonstances et directement attribuables à la production du film;
- g) ont été engagées au cours de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente pour des biens ou des services fournis au cours de ces années;
- h) ont été payées au cours de l'année d'imposition ou des 60 jours suivants;
- i) n'ont pas été engagées au cours de l'année d'imposition précédente et payées au cours des 60 jours suivant la fin de cette année;
- j) ont trait à une étape de production du film admissible, à partir du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- k) ne constituent pas des dépenses de production exclues.

« **crédit d'impôt** » Crédit d'impôt créé en application de l'article 7.6.

« **crédit pour les coûts de production** » Le montant déterminé en vertu du paragraphe 7.6(6) à l'égard d'un film admissible pour une année d'imposition.

« **crédit pour les coûts des traitements** » Le montant déterminé en vertu du paragraphe 7.6(2) à l'égard d'un film admissible pour une année d'imposition.

« **dépense admissible en biens corporels** » S'agissant d'une dépense admissible en biens corporels d'une corporation pour une année d'imposition relativement à un film admissible, le total des montants suivants :

- a) le total des montants représentant chacun la partie du coût de location pour la corporation d'un bien corporel utilisé lors de la réalisation du film qui peut raisonnablement être attribuée à l'utilisation au Manitoba de ce bien au cours de l'année d'imposition dans le cadre de la production du film;
- b) le total des montants représentant chacun le montant calculé, à l'égard d'un bien amortissable appartenant à la corporation, à l'aide de la formule suivante :

$$C \times R \times D/365$$

Dans la présente formule :

C représente la fraction non amortie du coût en capital du bien pour la corporation au début de l'année ou, s'il a été acquis au cours de l'année, son coût pour la corporation;

R représente le taux de la déduction pour amortissement applicable au bien selon l'annexe II du règlement fédéral;

D représente le nombre de jours de l'année d'imposition pendant lesquels le bien était disponible pour utilisation immédiate, au Manitoba, lors de la production du film.

« **dépense admissible en contrats de services** » S'agissant d'une dépense admissible en contrats de services d'une corporation relativement à un film admissible, montant payé :

- a) à un particulier admissible, à l'exclusion d'un employé de la corporation, pour les services fournis au Manitoba à l'égard du film admissible par le particulier ou par ses employés à un moment où ils étaient des particuliers admissibles;
- b) à une corporation canadienne imposable pour les services fournis au Manitoba à l'égard du film admissible par les employés de cette corporation au moment où ils étaient des particuliers admissibles;
- c) à une corporation canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation appartiennent à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à offrir les services du particulier, pour les services fournis personnellement par ce particulier au Manitoba à l'égard du film admissible;
- d) à une société en nom collectif dont chaque membre est un particulier admissible ou une corporation canadienne imposable, pour les services fournis au Manitoba à l'égard du film admissible par un particulier admissible qui est membre de la société en nom collectif ou par les employés de celle-ci à un moment où ils étaient des particuliers admissibles.

La présente définition vise également tout autre montant qui, selon les règlements, constitue une dépense admissible en contrats de services.

« **dépense d'hébergement admissible** » S'agissant d'une dépense d'hébergement admissible d'une corporation pour une année d'imposition relativement à un film admissible, le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants indiqués ci-après à l'égard de chaque nuitée au cours de laquelle une unité d'hébergement est utilisée au Manitoba, pendant l'année, pour l'hébergement temporaire d'au moins un particulier dont la présence dans la province est nécessaire en vue de la production du film :

- a) le montant payé;
- b) 300 \$.

« **dépense de production exclue** » Relativement à un film admissible, dépense engagée à l'égard :

- a) des repas ou des activités de représentation, à l'exclusion de la nourriture et des boissons non alcoolisées fournies aux particuliers qui travaillent à la production du film admissible dans un studio ou sur un plateau de tournage en extérieur un jour de tournage;
- b) des boissons alcoolisées;
- c)[abrogé] L.M. 2012, c. 1, art. 28;
- d) des frais de subsistance, à l'exclusion des dépenses d'hébergement admissibles;
- e) de la rémunération déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;
- f) de toute chose pour laquelle un montant est inclus dans le calcul d'un crédit que vise toute autre disposition de la présente loi, à l'exclusion de l'article 10.1;
- g) de la publicité, de la mise en marché, de la promotion, des études de marché ou de toute autre chose se rapportant de quelque façon que ce soit à une autre production cinématographique ou vidéographique.

« **employé admissible** » Employé qui réside au Manitoba le 31 décembre d'une année d'imposition d'une corporation pour laquelle celle-ci demande un crédit d'impôt ou le 31 décembre de l'année d'imposition précédente.

« **film admissible** » Film ou vidéo enregistré à titre de film admissible en vertu du paragraphe 7.7(1).

« **non-résident admissible** » Relativement à une année d'imposition d'une corporation pour laquelle celle-ci demande un crédit d'impôt, particulier, à l'exception d'une fiducie, d'une succession ou d'un particulier admissible, qui a, au cours de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente, fourni des services techniques au Manitoba pour la production d'un film admissible à titre de membre d'une équipe technique de production de films dont au moins un autre membre était stagiaire manitobain recevant une formation admissible.

« **particulier admissible** » Particulier, à l'exception d'une fiducie ou d'une succession, qui réside au Manitoba le 31 décembre d'une année d'imposition d'une corporation pour laquelle celle-ci demande un crédit d'impôt ou le 31 décembre de l'année d'imposition précédente.

« **remboursement à la corporation mère** » Montant qui :

- a) d'une part, est payé par une corporation, au cours d'une année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci, à une autre corporation (la « corporation mère ») dont elle est une filiale à cent pour cent;
- b) d'autre part, est payé à titre de remboursement à l'égard d'une dépense de la corporation mère :
- (i) que les deux entités ont convenu de considérer comme une dépense de la corporation,
 - (ii) qui serait une dépense admissible en contrats de services de la corporation pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été engagée par la corporation mère si :

(A) l'année d'imposition de la corporation correspondait à celle de la corporation mère,

(B) la dépense était engagée par la corporation aux mêmes fins qu'elle l'a été par la corporation mère et avait été payée au même moment et à la même personne qu'elle l'a été par la corporation mère.

« **stagiaire manitobain** » Particulier admissible qui, à titre de membre d'une équipe technique de production de films travaillant à la production d'un film admissible d'une corporation admissible, a reçu une formation ou a fourni des services techniques pour lesquels la corporation a reçu ou a le droit de recevoir un crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré en vertu de l'article 10.1.

« **traitements admissibles** » S'agissant des traitements admissibles d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un film admissible, le total des montants mentionnés ci-dessous dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- a) les traitements ou les salaires des particuliers admissibles qui sont directement attribuables à la production du film, que la corporation assume relativement aux étapes de la production allant du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction et qui ont été assumés au cours de l'année ou au cours de l'année d'imposition précédente et payés par la corporation au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci, mais à l'exclusion de ceux qui ont été assumés au cours de l'année précédente et payés dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci;
- b) la partie de la rémunération — à l'exception des traitements et des salaires ainsi que de la rémunération qui se rapporte aux services fournis au cours de l'année d'imposition précédente et ayant été payée dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci — qui est directement attribuable à la production du film, qui se rapporte à des services fournis à la corporation au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente relativement aux étapes de la production allant du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la corporation a payée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci :
 - (i) soit à un particulier admissible qui n'est pas un employé de la corporation, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas :
 - (A) attribuable à des services que le particulier a fournis personnellement à l'égard de la production du film,
 - (B) attribuable aux traitements ou aux salaires des employés admissibles du particulier pour les services qu'ils ont fournis personnellement à l'égard de la production du film, sans dépasser ces traitements ou ces salaires,
 - (ii) soit à une autre corporation, dans la mesure où le montant payé est attribuable aux traitements ou aux salaires des employés admissibles de cette autre corporation pour les services qu'ils ont fournis personnellement à l'égard de la production du film, sans dépasser ces traitements ou ces salaires,
 - (iii) soit à une autre corporation dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à offrir les services du particulier, dans la mesure où le montant payé est attribuable à des services que ce particulier a fournis personnellement à l'égard de la production du film,
 - (iv) soit à une société en nom collectif qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas :
 - (A) attribuable à des services qu'a fournis personnellement, à l'égard de la production du film, un particulier admissible qui est membre de la société en nom collectif,

(B) attribuable aux traitements ou aux salaires des employés admissibles de la société en nom collectif pour les services qu'ils ont fournis personnellement à l'égard de la production du film, sans dépasser ces traitements ou ces salaires;

c) lorsque :

- (i) la corporation est une filiale à cent pour cent d'une autre corporation (la « corporation mère »),
- (ii) la corporation et la corporation mère ont consenti à ce que le présent alinéa s'applique à la production du film,

le remboursement que fait la corporation au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci au titre d'une dépense que la corporation mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée à l'égard de cette production et qui serait incluse dans les traitements admissibles de la corporation relativement au film pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'alinéa a) ou b) si, à la fois :

- (iii) la corporation avait eu une telle année d'imposition,
- (iv) la dépense avait été engagée par la corporation aux mêmes fins qu'elle l'a été par la corporation mère et avait été payée au même moment et à la même personne ou société en nom collectif qu'elle l'a été par la corporation mère;

d) le moins élevé des montants suivants :

- (i) l'augmentation totale des montants qui seraient inclus en vertu de l'alinéa a) ou b) si les montants payés par la corporation pour les services fournis au Manitoba par des non-résidents admissibles étaient payés pour des services fournis par des particuliers admissibles, mais si aucun montant n'était inclus à l'égard des avantages ou des allocations qui sont inclus (ou le seraient s'ils étaient des employés qui résidaient au Canada) dans le revenu des non-résidents admissibles en vertu de l'article 6 de la loi fédérale,
- (ii) le pourcentage suivant du total des montants calculés en conformité avec les alinéas a) à c) pour l'année d'imposition :

(A) 30 % si au moins deux particuliers ont fait partie, à titre de stagiaires manitobains, de l'équipe technique de production de films au sein de laquelle le non-résident admissible a fourni des services,

(B) 10 % si un seul particulier a fait partie, à titre de stagiaire manitobain, de l'équipe technique de production de films au sein de laquelle le non-résident admissible a fourni des services;

e) tout autre montant qui, selon les règlements, constitue un traitement admissible.

« **unité d'hébergement** » Résidence ou chambre d'hôtel, peu importe le nombre de personnes qui y demeurent.

Restrictions — traitements admissibles

7.5(2) Pour l'application de la définition de « traitements admissibles » figurant au paragraphe (1) :

- a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;
- b) sont exclus des traitements et des salaires les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes;
- c) le ministre peut présumer une valeur pour le montant déterminé en fonction des bénéfices ou des recettes qui peut être inclus, le cas échéant, dans la valeur de la rémunération, des traitements ou des salaires;
- d) les services mentionnés à l'alinéa b) de la définition et qui se rapportent à l'étape de la postproduction d'une production ne comprennent que les services que fournissent à cette étape les personnes qui agissent à titre d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de chef-monteur, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au développement, de préposé au tirage, de projectionniste, de superviseur de la musique, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en magnétoscopie, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en sous-titrage ou de vidéographiste ou qui exercent d'autres fonctions prescrites par règlement;

e)[abrogé] L.M. 2019, c. 13, art. 5.

Formation admissible

7.5(3) Pour l'application de la définition de « non-résident admissible » figurant au paragraphe (1), un particulier reçoit une formation admissible si celle-ci est censée lui permettre d'améliorer ses connaissances techniques en matière de production de films et est autorisée ou approuvée par :

- a) Film Training Manitoba;
- b) la Guilde canadienne des réalisateurs;
- c) l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada;
- d) l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists;
- e) toute autre personne ou organisation prescrite par règlement.

Restrictions — dépense admissible en biens corporels

7.5(4) Une dépense ne peut être incluse dans la dépense admissible en biens corporels d'une corporation admissible à l'égard d'un film admissible pour une année d'imposition que si toutes celles des conditions indiquées ci-après qui s'appliquent sont remplies :

- a) le bien est utilisé au Manitoba d'une manière qui est directement attribuable à la réalisation du film;
- b) le bien est utilisé pendant les étapes de production du film, à partir du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- c) la dépense est engagée par la corporation au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente;
- d) la dépense est raisonnable dans les circonstances;
- e) dans le cas d'un coût de location :
 - (i) il est engagé au cours de l'année d'imposition et a été payé dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci,
 - (ii) le donneur à bail exerce, dans un établissement permanent situé au Manitoba, l'activité qui consiste à louer des biens corporels du genre que la corporation loue,
 - (iii) au moment du paiement du coût de location, le donneur à bail est :
 - (A) une corporation canadienne imposable qui n'est pas liée à la corporation admissible ni contrôlée par un de ses employés,
 - (B) un particulier qui réside au Manitoba et n'est pas employé de la corporation admissible,
 - (C) une société en nom collectif dont chacun des membres est une corporation visée à la division (A) ou un particulier visé à la division (B).

L.M. 1997, c. 49, art. 19; L.M. 1998, c. 30, art. 29; L.M. 2000, c. 39, art. 34; L.M. 2001, c. 41, art. 26; L.M. 2002, c. 19, art. 28; L.M. 2003, c. 4, art. 45; L.M. 2004, c. 43, art. 51; L.M. 2005, c. 40, art. 36; L.M. 2007, c. 6, art. 39; L.M. 2008, c. 3, art. 28; L.M. 2010, c. 29, art. 20; L.M. 2012, c. 1, art. 28; L.M. 2013, c. 55, art. 22; L.M. 2015, c. 40, art. 16; L.M. 2019, c. 13, art. 5; L.M. 2020, c. 21, art. 25.

Crédit d'impôt

Crédit remboursable pour production de films et de vidéos

7.6(1) La corporation admissible est réputée avoir payé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, ceux des montants indiqués ci-après qu'elle demande dans sa déclaration pour l'année :

- a) son crédit pour les coûts des traitements pour cette année à l'égard d'un film admissible dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé avant le 1^{er} avril 2010;
- b) son crédit pour les coûts des traitements pour cette année ou son crédit pour les coûts de production pour la même année à l'égard d'un film admissible dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé le 1^{er} avril 2010 ou après cette date.

Crédit pour les coûts des traitements

7.6(2) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le crédit pour les coûts des traitements d'une corporation admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un film admissible qu'elle a produit au Manitoba correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{crédit} = 0,45A + 0,1B + 0,05(C + D)$$

Dans la présente formule :

A représente l'excédent éventuel des traitements admissibles de la corporation versés à l'égard du film pour l'année sur le montant de l'aide gouvernementale qu'elle a reçue ou doit recevoir relativement à ces traitements;

B est égal à zéro, sauf si les conditions indiquées ci-après sont réunies, auquel cas B représente le montant calculé pour l'élément A :

- a) les principaux travaux de prise de vue du film ont commencé après le début des principaux travaux de prise de vue concernant deux autres films admissibles;
- b) la même personne ou le même groupe de personnes est le propriétaire principal de chacun des trois films;
- c) une partie des principaux travaux de prise de vue concernant chacun des trois films a eu lieu au cours de la même période de deux ans;

C est égal à zéro, sauf si les conditions indiquées ci-après sont réunies, auquel cas C représente le montant calculé pour l'élément A :

- a) la corporation a, à un moment donné au cours des principaux travaux de prise de vue, un établissement permanent au Manitoba situé à au moins 35 kilomètres de Winnipeg;
- b) les principaux travaux de prise de vue concernant le film ont eu lieu dans la province à au moins 35 kilomètres de Winnipeg pendant au moins la moitié des jours au cours desquels ils se sont déroulés au Manitoba;

D est égal à zéro, sauf si une personne qui réside au Manitoba au cours de l'année pendant laquelle les principaux travaux de prise de vue se terminent, ou au cours de l'année précédente, est mentionnée au générique à titre de producteur, de coproducteur ou de producteur exécutif du film, auquel cas D représente le montant calculé pour l'élément A.

Propriétaire principal

7.6(3) Sous réserve du paragraphe (4), est le propriétaire principal d'un film pour l'application du paragraphe (2) la personne ou le groupe de personnes qui, selon le cas :

- a) possédait, pendant toute la durée des principaux travaux de prise de vue, des actions de la corporation qui a demandé un crédit d'impôt à l'égard du film, autrement qu'à titre de garantie, conférant au moins 50 % des droits de vote lors de l'élection des administrateurs de la corporation;
- b) est reconnu par l'autorité chargée de la délivrance des certificats, sur présentation d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements qu'elle exige, à titre de propriétaire principal du film en raison de la participation directe ou indirecte qu'il avait dans le film pendant toute la durée des principaux travaux de prise de vue;
- c) est reconnu par l'autorité chargée de la délivrance des certificats, sur présentation d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements qu'elle exige, à titre de propriétaire principal du film en raison de son apport à l'élaboration, au contrôle créatif et financier et à l'exploitation du film, compte tenu de son rôle dans :
 - (i) l'acquisition ou l'élaboration de l'intrigue,

- (ii) la commande concernant l'écriture du scénario,
- (iii) la sélection, le recrutement ou le licenciement des artistes principaux et du personnel clé de création,
- (iv) l'établissement, la révision et l'approbation du budget,
- (v) la signature de contrats entre la compagnie de production et les comédiens ainsi que les membres de l'équipe de tournage,
- (vi) l'organisation du financement de la production,
- (vii) la prise des décisions finales sur les aspects créatifs,
- (viii) l'engagement des dépenses de production ou leur autorisation,
- (ix) les arrangements bancaires relatifs à la production.

Propriétaire principal unique

- 7.6(4)** Tout film qui aurait normalement plus d'un propriétaire principal est réputé n'avoir comme propriétaire principal :
- a) que celui qui est désigné dans un accord déposé auprès de l'autorité chargée de la délivrance des certificats et signé par chacune des personnes qui, selon le cas :
 - (i) est ou serait normalement propriétaire principale,
 - (ii) est membre d'un groupe qui est ou serait normalement propriétaire principal;
 - b) que la personne ou le groupe de personnes reconnu à titre de propriétaire principal du film relativement à un crédit d'impôt accordé antérieurement en vertu du paragraphe (2), si aucun accord n'est déposé.

Tournages fréquents

- 7.6(5)** Dans le calcul du montant s'appliquant à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) à l'égard d'un film admissible :
- a) tout cycle d'une série exploitable commercialement peut être considéré comme un film admissible, indépendamment de la durée totale de ses épisodes;
 - b) les épisodes qui ont une durée totale de deux heures et qui font partie du même cycle d'une série exploitable commercialement peuvent être considérés comme un film antérieur;
 - c) les autres épisodes qui font partie d'un cycle mais qui ne sont pas considérés comme un film antérieur sous le régime de l'alinéa b) peuvent être considérés comme un film admissible distinct si, à ce titre, le montant calculé à son égard à l'élément B de la formule n'est pas égal à zéro;
 - d) le montant calculé pour l'élément A à l'égard du film admissible distinct visé à l'alinéa c) correspond au pourcentage du montant calculé pour l'élément A à l'égard du cycle que représente la durée du film distinct par rapport à la durée de l'ensemble du cycle.

Pour l'application du présent paragraphe, dans le cas d'une série télévisée, la durée d'un épisode est réputée correspondre à la durée de sa diffusion et la durée d'un cycle correspond à la durée totale des épisodes qui en font partie.

Calcul de la période ouvrant droit à la prime pour tournages fréquents

7.6(5.1) La période de deux ans visée à l'alinéa c) de la description de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 7.6(2) qui comprend le 31 mars 2020 est suspendue ce jour-là jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le premier jour suivant le 31 mars 2020 où une partie des principaux travaux de prise de vue d'un film admissible du propriétaire principal a eu lieu;
- b) le 31 mars 2022.

Il n'est pas tenu compte de la période de suspension dans le calcul de la période de deux ans.

Crédit pour les coûts de production

7.6(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le crédit pour les coûts de production d'une corporation admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un film admissible qu'elle a produit au Manitoba correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{crédit} = 0,3A + 0,08B$$

Dans la présente formule :

A représente l'excédent éventuel

a) des coûts de production admissibles de la corporation pour le film pour l'année;

sur

b) l'ensemble de toutes les sommes qui sont chacune des aides gouvernementales dont on peut raisonnablement conclure qu'elles portent directement sur les coûts de production admissibles pour le film pour l'année;

B est égal à zéro, sauf si les conditions qui suivent sont réunies :

a) les principaux travaux de prise de vue du film ont commencé après le 31 mai 2020;

b) en tout temps au cours de l'année d'imposition de la corporation, une corporation de production manitobaine possède, autrement qu'à titre de garantie, des actions avec droit de vote de la corporation;

c) la corporation de production manitobaine est mentionnée au générique à titre de producteur, de coproducteur ou de producteur exécutif du film,

auquel cas B représente le montant calculé pour l'élément A.

Demande de crédit

7.6(7) Le crédit d'impôt de la corporation visé au paragraphe (1) à l'égard d'un film admissible correspond à zéro à moins que la corporation ne dépose auprès du ministre une demande de crédit revêtant la forme que celui-ci exige et contenant les éléments indiqués ci-dessous ou accompagnée de ces éléments :

a) selon le cas :

(i) un certificat anticipé d'admissibilité délivré en vertu du paragraphe 7.7(2),

(ii) dans le cas d'une production terminée, le certificat d'achèvement délivré en vertu du paragraphe 7.7(3);

b) tous les renseignements qu'il exige afin d'établir ou de vérifier le montant du crédit d'impôt.

Demandes portant sur le même montant

7.6(8) Si une partie des crédits d'impôt demandés en vertu du présent article par deux corporations ou plus peut raisonnablement être attribuée au même traitement ou service, le crédit d'impôt de chacune d'elles à l'égard de ce traitement ou de ce service correspond à zéro, à moins qu'elles ne déposent auprès du ministre un accord signé par chacune d'elles et répartissant entre elles les montants qu'elles peuvent demander à l'égard de ce traitement ou de ce service.

Interprétation

7.6(9) Pour l'application du paragraphe (8), si un montant inclus dans les traitements admissibles ou dans les dépenses admissibles en contrats de services d'une corporation est attribuable à un montant payé par une autre corporation et inclus dans les traitements admissibles ou dans les dépenses admissibles en contrats de services de celle-ci, les montants inclus par chacune d'elles sont réputés être attribuables au même traitement ou service.

L.M. 1997, c. 49, art. 19; L.M. 1999, c. 3, art. 8; L.M. 2001, c. 41, art. 27; L.M. 2002, c. 19, art. 29; L.M. 2003, c. 4, art. 46; L.M. 2004, c. 43, art. 52; L.M. 2005, c. 40, art. 37; L.M. 2006, c. 24, art. 41; L.M. 2007, c. 6, art. 40; L.M. 2008, c. 3, art. 29; L.M. 2010, c. 29, art. 20; L.M. 2012, c. 1, art. 29; L.M. 2013, c. 55, art. 23; L.M. 2015, c. 40, art. 17; L.M. 2019, c. 13, art. 6; L.M. 2020, c. 21, art. 26; L.M. 2021, c. 61, art. 9; L.M. 2022, c. 45, art. 18.

Enregistrement et délivrance d'un certificat

Enregistrement d'un projet à titre de film admissible

7.7(1) Sur réception d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements ainsi que les documents qu'elle exige, l'autorité chargée de la délivrance des certificats peut enregistrer un projet de production à titre de film admissible et délivrer un certificat d'enregistrement au demandeur si, après avoir examiné la demande, elle est convaincue que la production :

- a) est une production destinée à la télévision, au cinéma, à la mise sur vidéocassette ou sur disque optique compact, est une production numérique ou multimédia ou n'est pas une production théâtrale;
- b) sera un drame, un spectacle de variétés, une animation, un programme pour enfants, un programme musical, une série d'information ou un documentaire;
- c) ne sera pas une production :
 - (i) d'émissions d'information, d'actualités et d'affaires publiques ou d'émissions comprenant des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers,
 - (ii) consistant en une ou des interviews-variétés,
 - (iii) de jeux, de questionnaires ou de concours, sauf si elle s'adresse principalement aux personnes mineures,
 - (iv) consistant en un ou des événements ou activités à caractère sportif,
 - (v) consistant en un ou des galas ou remises de prix,
 - (vi) visant à lever des fonds,
 - (vii) de télévision vérité,
 - (viii) de pornographie,
 - (ix) de publicité,
 - (x) destinée principalement aux industries, aux compagnies et aux institutions,
 - (xi) consistant totalement ou presque totalement en métrage d'archives, sauf s'il s'agit d'un documentaire,
 - (xii) pour laquelle une aide financière du gouvernement irait, de l'avis du ministre des Finances du Manitoba, à l'encontre de l'ordre public;
- d) est conforme aux autres critères réglementaires, le cas échéant.

Certificat anticipé d'admissibilité au crédit

7.7(2) Sur réception d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements ainsi que les documents qu'elle exige, l'autorité chargée de la délivrance des certificats peut, si elle est convaincue après avoir examiné la demande que la production est un film admissible, que le demandeur est une corporation admissible et que son estimation du crédit d'impôt devant être acquis à l'égard du film est raisonnable, délivrer un certificat confirmant :

- a) l'enregistrement de la production à titre de film admissible;
- b) le statut du demandeur à titre de corporation admissible;
- c) la justesse de l'estimation du demandeur, dans l'hypothèse selon laquelle le film sera produit en conformité avec la demande.

Certificat d'achèvement

7.7(3) Sur réception d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements ainsi que les documents qu'elle exige, l'autorité chargée de la délivrance des certificats délivre un certificat d'achèvement si :

- a) la demande est présentée, selon le cas :
 - (i) dans les 30 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle ont débuté les principaux travaux de prise de vue du film,

(ii) dans les 48 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle ont débuté les principaux travaux de prise de vue du film, pour autant que la corporation la convainque qu'elle a déposé auprès du ministre, au cours de la période normale de nouvelle cotation, la renonciation visée au sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la loi fédérale à l'égard des deux premières années d'imposition se terminant après le début des principaux travaux de prise de vue du film;

b) après avoir examiné la demande, elle est convaincue :

(i) que la production a été achevée,

(ii) que cette production remplit les critères visés au paragraphe (1),

(iii) que le demandeur est une corporation admissible.

Contenu du certificat d'achèvement

7.7(4) Le certificat d'achèvement concernant un film admissible désigne le film et la corporation qui l'a produit et confirme ce qui suit :

a) l'admissibilité du film;

b) l'admissibilité de la corporation;

c) le taux du crédit d'impôt qui doit s'appliquer lors du calcul du crédit pour les coûts des traitements, compte tenu du fait que le film est admissible ou non à la prime pour tournages fréquents, à la prime pour tournage en zone rurale, à la prime du producteur manitobain ou à plusieurs de ces primes;

d) si le crédit pour les coûts des traitements ou celui pour les coûts de production comprend un montant pour les non-résidents admissibles, le taux qui doit s'appliquer en vertu de l'alinéa d) de la définition de « traitements admissibles » lors de l'établissement du plafond des montants qui peuvent être inclus à l'égard des sommes payées pour leurs services.

L.M. 1997, c. 49, art. 19; L.M. 1998, c. 30, art. 30; L.M. 2001, c. 41, art. 28; L.M. 2004, c. 43, art. 53; L.M. 2008, c. 3, art. 30; L.M. 2010, c. 29, art. 20.

Révocation de l'enregistrement ou du certificat

7.8(1) L'enregistrement d'une production à titre de film admissible ou un certificat délivré en vertu de l'article 7.7 à l'égard d'une production ou d'un projet de production peut être révoqué par l'autorité chargée de la délivrance des certificats ou par le ministre des Finances du Manitoba dans les cas suivants :

a) une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue de l'obtention de l'enregistrement ou du certificat;

b) la production ne remplit pas les critères applicables aux films admissibles;

c) la corporation au nom de laquelle la production a été enregistrée ou à laquelle le certificat a été délivré cesse d'être admissible;

d) une demande de certificat d'achèvement n'est pas présentée dans le délai applicable précisé à l'alinéa 7.7(3)a) ou un certificat d'achèvement n'est pas délivré à la suite d'une demande faite dans ce délai en vue de son obtention.

Effet de la révocation

7.8(2) L'enregistrement révoqué est réputé ne jamais avoir eu lieu et le certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

L.M. 1997, c. 49, art. 19; L.M. 2002, c. 19, art. 30; L.M. 2008, c. 3, art. 31; L.M. 2010, c. 29, art. 20.

Règlements

Règlements

7.9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application des articles 7.5 à 7.8. Il peut notamment, par règlement :

- a) définir les termes qui ne sont pas définis à l'article 7.5;
- b) prescrire d'autres dépenses pouvant être demandées à titre de traitements admissibles;
- c) prescrire d'autres dépenses pouvant être demandées à titre de dépenses admissibles en contrats de services;
- d) prescrire les montants qui doivent être exclus de la définition d'« aide gouvernementale »;
- e) prescrire d'autres fonctions pour l'application de l'alinéa 7.5(2)d);
- f) prescrire d'autres personnes ou organisations pour l'application du paragraphe 7.5(3);
- g) prescrire d'autres critères à l'égard des films admissibles pour l'application de l'alinéa 7.7(1)d);
- h) prendre des mesures concernant l'enregistrement d'une production cinématographique ou vidéographique à titre de film admissible et la demande à présenter en vue de l'obtention d'un tel enregistrement;
- i) prendre des mesures concernant les certificats pouvant être délivrés à l'égard d'un film admissible et les demandes à présenter en vue de leur obtention;
- j) prendre des mesures concernant les demandes de crédit d'impôt;
- k) prescrire des exigences en matière de tenue de documents pour les corporations qui demandent un crédit d'impôt et prendre des mesures concernant l'accès à leurs documents par l'autorité chargée de la délivrance des certificats;
- l) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de ces articles.

L.M. 1997, c. 49, art. 19; L.M. 2002, c. 19, art. 31; L.M. 2010, c. 29, art. 20.

7.10 à 7.12 [Abrogés]

L.M. 1997, c. 49, art. 19; L.M. 1998, c. 30, art. 31; L.M. 2002, c. 19, art. 32 et 33; L.M. 2003, c. 4, art. 47; L.M. 2008, c. 3, art. 32; L.M. 2010, c. 29, art. 20.